



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6394

Projet de loi portant approbation

- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg le 24 octobre 2008 ;
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg le 15 octobre 2001

Date de dépôt : 14-02-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-05-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-03-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-02-2012	Déposé	6394/00	<u>5</u>
09-05-2012	Avis du Conseil d'Etat (8.5.2012)	6394/01	<u>30</u>
04-06-2013	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (19.4.2013)	6394/02	<u>33</u>
11-03-2014	Rapport de commission(s) : Commission de la Force publique Rapporteur(s) :	6394/03	<u>36</u>
19-03-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°11 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6394	<u>43</u>
26-03-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-03-2014) Evacué par dispense du second vote (26-03-2014)	6394/04	<u>46</u>
11-03-2014	Commission de la Force publique Procès verbal (04 04) de la reunion du 11 mars 2014	04	<u>49</u>
16-01-2014	Commission de la Force publique Procès verbal (01 01) de la reunion du 16 janvier 2014	01	<u>52</u>
06-05-2014	Publié au Mémorial A n°70 en page 1014	6394	<u>62</u>

Résumé

**Projet de loi
portant approbation**

- **de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008 ;**
- **de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2001**

Le projet sous rubrique vise à approuver en droit luxembourgeois l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2001, ainsi que l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008.

La coopération instituée en vertu des présents accords porte sur la sécurité et l'ordre publics, ainsi que sur la prévention et la répression de la criminalité transfrontalière. Elle s'exerce par l'intermédiaire d'un centre commun de coopération policière et douanière (CCPD) et, en vertu de l'Accord du 15 octobre 2001, de manière directe entre la France et le Luxembourg. Les CCPD sont des structures de soutien en matière d'échange de renseignements et d'appui à l'action, au service des unités opérationnelles des zones frontalières. Ils permettent aux services opérationnels d'obtenir, par un formalisme simple, des réponses rapides dans tous les domaines d'action des services frontaliers et répondent ainsi parfaitement aux besoins quotidiens de coopération transfrontalière.

6394/00

N° 6394

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008;
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2001

* * *

(Dépôt: le 14.2.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.2.2012).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	9
6) Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune.....	9
7) Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières	18

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation

- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008;
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2001.

Château de Berg, le 8 février 2012

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Sont approuvés

- l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg le 24 octobre 2008;
- l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg le 15 octobre 2001.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet sous examen vise à approuver en droit luxembourgeois l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg le 15 octobre 2001, ci-après „l'Accord du 15 octobre 2001“ à l'exception des dispositions relatives au centre de coopération policière et douanière, ainsi que l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg le 24 octobre 2008, ci-après „l'Accord du 24 octobre 2008“ et le „CCPD“.

La mise en œuvre de la libre circulation des personnes et la levée des contrôles aux frontières intérieures des Etats participant à l'espace Schengen ont généré un besoin croissant de coopération entre services répressifs. La Convention d'application de l'Accord de Schengen¹ comporte un certain nombre de dispositions visant précisément à renforcer la coopération policière entre Etats membres et notamment l'article 39, qui dans son paragraphe 4 prévoit la possibilité pour les ministres compétents de régler la coopération dans les régions frontalières par des arrangements, et dans son paragraphe 5 organise la possibilité d'Accords bilatéraux plus complets entre pays ayant une frontière commune.

Les présents Accords visent à établir les règles de la coopération dans les régions frontalières en exécution et dans le respect des principes de la Convention de Schengen.

La coopération instituée en vertu des présents Accords porte sur la sécurité et l'ordre publics ainsi que sur la prévention et la répression de la criminalité transfrontalière. Elle s'exerce par l'intermédiaire d'un CCPD et, en vertu de l'Accord du 15 octobre 2001, de manière directe entre la France et le Luxembourg.

Les CCPD sont des structures de soutien en matière d'échange de renseignements et d'appui à l'action, au service des unités opérationnelles des zones frontalières. Ils constituent un outil de proximité précieux pour la coopération transfrontalière étant donné qu'ils réunissent sur une même plateforme l'ensemble des administrations chargées des missions de sécurité des Etats partenaires, et qu'ils sont implantés en des endroits stratégiques pour l'observation des phénomènes de délinquance transfrontalière. Les CCPD permettent aux services opérationnels d'obtenir, par un formalisme simple, des réponses rapides dans tous les domaines d'action des services frontaliers et répondent ainsi parfaitement aux besoins de coopération transfrontalière quotidiens.

Ils n'ont pas vocation à procéder de manière autonome à des interventions de nature opérationnelle, mais se tiennent à la disposition des services compétents des régions frontalières afin de promouvoir le bon déroulement de la coopération transfrontalière. En dehors de leur mission principale consistant à faciliter l'échange d'informations, les CCPD apportent leur soutien dans le cadre d'opérations de renvoi d'étrangers illégaux et une assistance logistique pour la préparation des observations et poursuites transfrontalières.

Depuis leur création, les centres connaissent un succès grandissant et se multiplient à travers l'Europe.

En ce qui concerne plus spécifiquement le Luxembourg, les premières expériences en matière de coopération policière et douanière ont été faites sur base d'Accords signés avec la France en 2001 et avec l'Allemagne et la Belgique en 2003. Encouragés par leurs expériences positives et les succès obtenus, les quatre Etats ont décidé de renforcer, de faciliter et d'améliorer le fonctionnement du CCPD en réunissant les deux Accords de 2001 et 2003 en un seul instrument.

Les expériences ayant été très concluantes, il est permis d'admettre que le CCPD aura une certaine pérennité. Aussi le gouvernement luxembourgeois, à l'instar des gouvernements des autres Etats partenaires, juge opportun de lui conférer une assise plus durable et transparente en soumettant l'Accord à l'approbation parlementaire.

Le CCPD créé en vertu de l'Accord du 24 octobre 2008 est implanté au Luxembourg et dispose actuellement d'un effectif total de 33 agents, dont 8 pour l'Allemagne, 7 pour la Belgique, 13 pour la France et 5 pour le Luxembourg.

¹ Mémorial A n° 51 du 23 juillet 1992, page 1585

Le texte de l'Accord, inspiré d'un modèle de convention transfrontalière policière et douanière établi en 1996 dans le cadre du comité de coordination de la politique européenne de sécurité intérieure, figure en annexe du présent projet de loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Commentaire de l'article unique du projet de loi

Le 1er paragraphe de l'article unique ne vise qu'à approuver d'un point de vue formel et légal l'Accord du 24 octobre 2008 et n'appelle de ce chef pas d'autres observations.

Le 2ème paragraphe de l'article unique vise à approuver l'Accord du 15 octobre 2001, à l'exception des dispositions, relatives au centre de coopération policière et douanière, qui ont été abrogées par l'Accord quadripartite du 24 octobre 2008.

Le maintien de l'Accord bilatéral est nécessaire dans la mesure où il organise une coopération directe en matière d'échange d'informations, sur le plan opérationnel et au niveau de la formation, non couverte par l'Accord de 2008. La coopération instituée par l'Accord de 2001 entre le Luxembourg et la France est ainsi complémentaire à celle instaurée par l'Accord quadrilatéral de 2008.

Commentaire des articles de l'Accord du 24 octobre 2008

Ad article 1er (mise en place du CCPD):

Le paragraphe 1er porte création d'un CCPD et définit son objectif consistant à faciliter aux services de police et de douane des parties contractantes la coordination de leurs missions de part et d'autre de la frontière ainsi que l'échange d'informations. Il précise que la coopération au sein du CCPD s'exerce dans le respect de la souveraineté nationale et des attributions des autorités administratives et judiciaires territorialement compétentes.

Les paragraphes 2 à 6 règlent les rapports du présent Accord avec d'autres instruments juridiques internationaux et le droit national des parties contractantes.

Les paragraphes 2 et 3 visent à assurer que la coopération s'exerce dans les limites des compétences nationales des parties contractantes, et en conformité avec les dispositions nationales et supranationales en vigueur, en particulier la Convention d'application de l'Accord de Schengen, ci-après „la CAAS“ et la Convention de Naples II.

Le paragraphe 4 affirme la primauté des réglementations communautaires à venir pour autant qu'elles soient incompatibles avec les dispositions du présent Accord.

Les paragraphes 5 et 6 précisent que ne sont pas affectés par le présent Accord les accords actuels et futurs en matière de coopération judiciaire, les centres communs créés par le biais d'accords bilatéraux entre la France et l'Allemagne, entre la France et la Belgique et les dispositions de l'Accord entre la France et le Luxembourg instaurant une coopération directe.

Ad article 2 (zone d'action et services compétents):

Le paragraphe 1er fixe le siège du CCPD à Luxembourg.

Le paragraphe 2 délimite la zone d'action territoriale du CCPD:

- pour l'Allemagne: les districts des présidences de police de Rheinpfalz, de Westpfalz et de Trèves et la totalité du territoire de la Sarre;
- pour la Belgique: les arrondissements judiciaires de Dinant, Arlon, Neufchâteau, Marche et Eupen;
- pour la France: les départements de la Moselle, la Meurthe-et-Moselle, des Ardennes et de la Meuse, et
- pour le Luxembourg: la totalité du territoire.

Le paragraphe 3 énumère pour chaque Etat les services participants:

- du côté allemand: les polices des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre, la police fédérale, l'administration des douanes et, en cas de nécessité et suivant ses attributions nationales, l'Office fédéral de police criminelle („*Bundeskriminalamt*“);
- du côté belge: la police fédérale, la police locale et l'administration des douanes et accises;

- du côté français: la police nationale, la gendarmerie nationale et l'administration des douanes et droits indirects, et
- du côté luxembourgeois: la police grand-ducale et l'administration des douanes et accises.

Le dernier paragraphe vise à clarifier que le CCPD n'est pas une entité autonome, et que les agents des différentes administrations représentées en son sein continuent à relever de leur hiérarchie d'origine. Ils ne sont pas habilités à effectuer de manière autonome des interventions à caractère opérationnel.

Ad article 3 (missions et compétences):

L'article 3 fixe le domaine d'action du CCPD et définit les missions lui dévolues.

La coopération au sein du CCPD porte sur la prévention des menaces contre la sécurité et l'ordre publics, ainsi que sur la lutte préventive et répressive contre la criminalité transfrontalière. Elle s'exerce sur un plan bilatéral respectivement, si la criminalité intéresse plusieurs des Parties contractantes, sur un plan multilatéral.

Les informations n'ayant pas de lien avec la zone frontalière, telle que définie à l'article 2, ne peuvent toutefois être échangées par le biais du CCPD que pour autant que des accords internationaux, le droit communautaire, ou le droit national l'autorisent.

Le CCPD apporte son appui lors de la préparation et, le cas échéant, la coordination d'opérations et/ou mesures de recherche ou de surveillance transfrontalières, telles que observations ou poursuites transfrontalières, remises à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ou événements/situations nécessitant une coordination de part et d'autre de la frontière (catastrophes, manifestations). Il n'est cependant pas habilité à procéder de manière autonome à des interventions de nature opérationnelle.

Ad article 4 (fichier commun et protection des données):

Le paragraphe 1er prévoit la création d'un fichier commun aux parties représentées au sein du CCPD et en définit la finalité, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel¹.

Le paragraphe 2 désigne les agents en poste au CCPD comme étant seuls habilités à porter des inscriptions au fichier et met à leur charge un certain nombre d'obligations visant à assurer la „qualité des données“ au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le paragraphe 3 réserve l'accès au fichier aux seuls agents habilités des services représentés au sein du CCPD, en rappelant que la consultation et la communication des données sont régies par le principe de la finalité.

Le paragraphe 4 énonce un certain nombre de mesures destinées à garantir que les données figurant dans le fichier soient exactes, et qu'elles ne soient pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

Le paragraphe 5 consacre le droit pour toute personne de se renseigner auprès de l'autorité de contrôle visée à l'article 17 (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel si le fichier comporte des données la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

Le paragraphe 6 désigne les autorités compétentes en vertu du droit national pour assurer le contrôle du fichier au regard de la protection des données relève de la compétence. Etant donné qu'il s'agit en l'espèce de données policières, l'autorité en question est celle prévue à l'article 17 (2) de la loi précitée du 2 août 2002.

Le paragraphe 7 renvoie à certaines dispositions de la CAAS traitant de la protection des données dans le cadre du Système d'information Schengen, à savoir que:

- o Les données ne peuvent pas être utilisées à des fins administratives. (art. 102)
- o Le droit de toute personne d'accéder aux données la concernant s'exerce conformément au droit de la Partie Contractante auprès de laquelle elle le fait valoir. Une Partie Contractante qui n'a pas effectué le signalement ne peut communiquer des informations concernant ces données que si elle a donné préalablement à la Partie Contractante signalante l'occasion de prendre position. (art. 109)

¹ Loi publiée au Mémorial A n° 91 du 13 août 2002, page 1835.

- o Toute personne peut faire rectifier des données entachées d'erreur de fait la concernant ou faire effacer des données entachées d'erreur de droit la concernant. (art. 110)
- o Toute personne peut saisir, sur le territoire de chaque Partie Contractante, la juridiction ou l'autorité compétente en vertu du droit national, d'une action notamment en rectification, en effacement, en information ou en indemnisation en raison d'un signalement la concernant. Les Parties Contractantes s'engagent mutuellement à exécuter les décisions définitives prises par les juridictions ou autorités visées au paragraphe 1, sans préjudice des dispositions de l'article 116. (art. 111)
- o Toute Partie Contractante est responsable, conformément à son droit national, de tout dommage causé à une personne du fait de l'exploitation du fichier national du Système d'Information Schengen. Il en est également ainsi lorsque les dommages ont été causés par la Partie Contractante signalante, celle-ci ayant intégré des données entachées d'erreur de droit ou de fait.

Si la Partie Contractante contre laquelle une action est intentée n'est pas la Partie Contractante signalante, cette dernière est tenue au remboursement, sur requête, des sommes versées à titre d'indemnisation, à moins que les données n'aient été utilisées par la Partie Contractante requise en violation de la présente Convention.

Afin d'assurer un niveau élevé et uniforme de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le paragraphe 8 oblige les Parties contractantes à assurer un niveau au moins égal à celui des trois textes internationaux y mentionnés.

Ad article 5 (sécurité des données):

L'article 5 met à charge de l'Etat luxembourgeois un certain nombre de mesures de sécurité à prendre en précisant les objectifs à atteindre. Ces mesures correspondent à celles énoncées à l'article 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et n'appellent dès lors pas de commentaire particulier.

Ad article 6 (contenu du protocole relatif au fichier):

Les conditions de fonctionnement du fichier commun sont fixées dans un protocole complémentaire à conclure par les Ministres compétents.

Ad article 7 (fonctionnement et coordination du CCPD):

Chaque Etat signataire est tenu de désigner un coordonnateur aux fins de représenter ses services présents dans le CCPD. Les coordinateurs sont en charge de l'organisation et la gestion quotidienne du CCPD et habilités à donner des instructions aux agents relevant de leur compétence.

Les modalités de fonctionnement du CCPD sont arrêtées d'un commun accord entre les différents coordinateurs. Les détails techniques sont fixés par règlement intérieur.

Les agents du CCPD sont habilités à faire respecter la discipline à l'intérieur des locaux affectés à leur usage exclusif.

Ad article 8 (archivage):

Les dossiers sont gérés et archivés séparément et suivant les règles propres à chaque autorité d'envoi.

Les coordinateurs sont responsables de la sécurité de l'archivage.

Ad article 9 (équipement):

Il a été convenu que le Gouvernement luxembourgeois met à disposition gratuitement les locaux abritant le CCPD ainsi que l'équipement nécessaire pour en assurer le fonctionnement, et qu'il supporte les frais d'exploitation et d'entretien courant des bâtiments.

La charge financière liée aux équipements spécifiques repose toutefois sur l'autorité d'envoi respective.

Ad article 10 (dépenses courantes):

Le Gouvernement luxembourgeois fait l'avance des dépenses courantes, à l'exception de celles inhérentes à l'équipement appartenant en propre à une Partie. Les dépenses sont ensuite réparties annuellement suivant le mode fixé par les ministres compétents dans un protocole complémentaire.

Lorsqu'une Partie entend augmenter considérablement le nombre d'agents affectés au CCPD elle doit au préalable requérir l'avis des autres Parties afin de permettre, le cas échéant, une adaptation au niveau de la répartition des charges.

Ad article 11 (arbitrage):

L'article 11 prévoit que le règlement des différends pouvant surgir au sein du CCPD incombe aux coordinateurs. Les autorités d'envoi n'interviendront que si un consensus n'a pu être trouvé.

Dans les cas d'une particulière gravité ou revêtant un caractère extra-frontalier les autorités d'envoi font appel à leurs autorités nationales.

Ad article 12 (responsabilité et protection des agents):

L'article 12 vise à régler les questions de la responsabilité civile et pénale des fonctionnaires étrangers affectés au CCPD.

Aux termes du paragraphe 1er le Luxembourg doit offrir aux agents étrangers affectés au CCPD la même protection et assistance qu'à ses propres fonctionnaires. Cette disposition est inspirée des articles 37 du Traité signé le 8 juin 2004 entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière (Traité Benelux)² et de l'article 29 du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale signé à Prüm le 27 mai 2005 (Traité de Prüm)³.

Le paragraphe 2, également inspiré de dispositions de ces deux Traités, assimile les agents étrangers aux fonctionnaires nationaux en ce qui concerne les infractions pénales qu'ils pourraient subir au Luxembourg.

Pour régler la question de la responsabilité civile, le paragraphe 3 renvoie à l'article 43 de la CAAS qui prévoit que:

1. L'Etat d'envoi est responsable des dommages causés par ses policiers sur le territoire de l'Etat d'accueil, conformément au droit de ce dernier.
2. L'Etat d'accueil indemnise les victimes des dommages causés suivant les règles applicables à ses propres policiers et l'Etat d'envoi rembourse à l'Etat d'accueil les fonds déboursés de ce chef.
3. L'Etat d'accueil renonce à toute demande d'indemnisation pour les dommages qu'il a lui-même subis.

Le paragraphe 4 vise à autoriser les agents étrangers affectés au Centre à se rendre sur le territoire luxembourgeois et effectuer leur service en portant leur uniforme national ou un signe distinctif ainsi que les armes et moyens de contrainte autorisés sur leurs territoires respectifs. L'usage des armes et moyens de contrainte est toutefois limité aux cas de légitime défense.

Ad article 13 (motifs de refus de coopération):

L'article 13 prévoit la possibilité pour une Partie de refuser sa collaboration, respectivement la subordonner à des conditions s'il s'agit de protéger ses intérêts essentiels.

Ad article 14 (dispositions abrogatoires):

Cette disposition porte abrogation des articles 3 à 7 relatifs au Centre commun de l'Accord du 15 octobre 2001 entre la France et le Luxembourg.

Ad article 15 (évaluation):

Il est indispensable d'évaluer le bon fonctionnement des CCPD, en ce qui concerne l'accomplissement de ses missions et son organisation fonctionnelle. A cette fin un groupe de travail ad hoc pourra être constitué à la demande d'une Partie contractante.

2 Mémorial A n° 208 du 30 décembre 2004, page 3763

3 Mémorial A n° 234 du 28 décembre 2006, page 4279

Ad article 16 (protocoles):

L'article 16 prévoit la possibilité de compléter l'Accord par des protocoles.

Ad articles 17 (entrée en vigueur), 18 (dénonciation) et 19 (dépositaire):

Ces articles prévoient les dispositions usuelles relatives à l'entrée en vigueur, à la durée, à la dénonciation ainsi qu'au dépôt de l'Accord et ne requièrent pas d'observations particulières.

*Commentaire des articles de l'Accord du 15 octobre 2001**Ad article 1er:*

L'article 1er énumère les services entre lesquels s'exerce la coopération.

Il s'agit:

- o pour la France: de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la douane, compétents dans les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle;
- o pour le Luxembourg: de la police grand-ducale et l'administration des douanes et accises.

Ad article 2:

L'article 2 définit l'objet de l'Accord qui consiste à mettre en place un centre commun de coopération policière et douanière d'une part, et une coopération directe entre les services visés à l'article 1er d'autre part.

Il vient encore préciser que la coopération en matière douanière porte plus particulièrement sur le contrôle du trafic transfrontalier de marchandises.

Ad article 8

L'article 8 met en place une coopération directe entre les services compétents.

Ad article 9

L'article 9 prévoit que la coopération directe peut consister en des contacts périodiques et en des détachements d'agents de liaison pour une période limitée.

Ad article 10

L'article 10 énumère les obligations découlant pour les Parties de l'Accord.

Il s'agit en premier lieu de l'intensification de l'échange d'informations, d'initiative ou sur demande, concernant des événements, des personnes ou des faits punissables.

Il s'agit ensuite de renforcer la coopération opérationnelle dans le cadre de la prévention de menaces ou de faits punissables ou de la recherche de tels faits. Cette coopération peut s'exercer sous différentes formes, à savoir par l'intervention des forces de part et d'autre de la frontière, la mise en place de centres opérationnels et de commandement communs, l'intervention sur le territoire de l'autre Partie d'agents assurant des missions de liaison, d'information et de conseil ou participant à des recherches transfrontalières ou encore par la mise en place de programmes communs en matière de prévention de la criminalité.

Il s'agit finalement d'élargir les contacts entre les différents services et multiplier les activités dans le domaine de la formation et du perfectionnement notamment par l'échange de programmes de formation ou l'organisation d'exercices transfrontaliers communs.

Ad article 11

L'article 11 de l'Accord prévoit que les policiers français et luxembourgeois auront la possibilité d'utiliser les espaces aériens respectifs en hélicoptère, ceci afin de permettre l'arrestation de suspects.

Ad article 12

L'article 12 prévoit la possibilité pour chaque Partie de refuser sa collaboration en tout ou en partie, ou de la subordonner à des conditions déterminées pour protéger ses intérêts essentiels.

Ad article 13

Pour régler la question de la responsabilité civile il est renvoyé à l'article 43 de la CAAS qui prévoit que:

- o L'Etat d'envoi est responsable des dommages causés par ses policiers sur le territoire de l'Etat d'accueil, conformément au droit de ce dernier.
- o L'Etat d'accueil indemnise les victimes des dommages causés suivant les règles applicables à ses propres policiers et l'Etat d'envoi rembourse à l'Etat d'accueil les fonds déboursés de ce chef.
- o L'Etat d'accueil renonce à toute demande d'indemnisation pour les dommages qu'il a lui-même subis.

Ad article 14

L'article 14 prévoit une évaluation périodique de la mise en œuvre de l'Accord.

Ad article 15

L'article 15 prévoit les dispositions usuelles relatives à l'entrée en vigueur, à la durée, à la dénonciation ainsi qu'au dépôt de l'Accord et ne requièrent pas d'observations particulières.

*

FICHE FINANCIERE

Depuis 2004 le budget de la Police comporte un article spécifiquement consacré au Centre commun.

Le projet de loi susmentionné n'engendre par conséquent pas de dépenses nouvelles à charge du Budget de l'Etat.

*

ACCORD

**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le
Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement
de la République française, concernant la mise en place et
l'exploitation d'un centre commun de coopération policière
et douanière dans la zone frontalière commune**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

le Gouvernement du Royaume de Belgique,

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

et le Gouvernement de la République française,

Ci-après dénommés les Parties contractantes,

Considérant les objectifs fixés par le Traité sur l'Union européenne (modifié par le Traité de Nice en date du 26 février 2001), en particulier les articles 29 et 30;

Considérant la Convention d'application de l'Accord de Schengen signée le 19 juin 1990 et ses textes de mise en oeuvre, dénommés ci-après CAAS, ainsi que l'acquis de Schengen qui s'appuie sur ceux-ci et qui a été intégré dans l'Union européenne;

Considérant la Convention, établie sur la base de l'article K3 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, signée à Bruxelles le 18 décembre 1997, dénommée ci-après „Convention de Naples II“;

Considérant les accords bi- et multilatéraux de coopération transfrontalière signés entre les Parties contractantes;

Animés de l'intention de renforcer la coopération engagée ces dernières années dans leurs zones frontalières, entre les services chargés de missions de police et de douane;

Désireux d'améliorer leur coopération pour assurer une plus grande sécurité commune dans leurs zones frontalières;

Conscients de la nécessité de faire face à la criminalité transfrontalière et à l'immigration illégale, de garantir la sécurité et l'ordre publics par la prévention de menaces et de troubles transfrontaliers et déterminés à mener une lutte efficace contre la criminalité dans les domaines notamment de la traite des êtres humains, de la drogue, des filières d'immigration illégale et de l'atteinte aux biens;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

TITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er

Mise en place d'un centre commun de coopération policière et douanière

1. Les Parties contractantes conduisent, dans le respect de leur souveraineté respective et des attributions des autorités administratives et judiciaires territorialement compétentes, une coopération transfrontalière entre les services chargés de missions de police et de douane par la mise en place d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune – dénommé ci-après „centre commun“ – pour faciliter la coordination des missions de part et d'autre de la frontière ainsi que l'échange d'informations.
2. La coopération entre les Parties contractantes s'exerce dans le cadre et dans les limites de leurs compétences nationales, conformément aux conventions internationales en vigueur, au droit communautaire et à la législation nationale.
3. La coopération transfrontalière en matière de police et de douane s'exerce notamment dans le respect des stipulations de la CAAS et de la Convention de Naples II relatives à la coopération policière et douanière et des attributions dévolues aux organes centraux nationaux.
4. Les dispositions du présent Accord ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Si l'Union européenne établit à l'avenir des réglementations touchant le domaine d'application du présent Accord, le droit de l'Union européenne prévaudra sur les dispositions concernées du présent Accord quant à leur application. Les Parties contractantes peuvent modifier ou remplacer les dispositions du présent Accord en fonction des nouvelles dispositions prévues en la matière dans le droit de l'Union européenne.
5. Le présent Accord ne porte pas préjudice aux dispositions d'accords bi- ou multilatéraux actuels ou futurs relatifs à la coopération en matière pénale, notamment relatifs à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, conclus entre les Parties contractantes.
6. Le centre commun institué par le présent Accord l'est sans préjudice de ceux institués par les accords signés entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le 9 octobre 1997, et entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique, le 5 mars 2001, ainsi que par les dispositions pertinentes de l'Accord signé entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le 15 octobre 2001.

TITRE II

Fonctionnement du centre commun*Article 2****Zone d'action et services compétents***

1. Le centre commun est mis en service à Luxembourg, destiné à accueillir le personnel des autorités compétentes spécifiées au paragraphe 3 du présent article.

2. La zone frontalière commune comprend en ce qui concerne:

- le Grand-Duché de Luxembourg:
la totalité du territoire,
- le Royaume de Belgique:
les arrondissements judiciaires de Dinant, Arlon, Neufchâteau, Marche et Eupen,
- la République fédérale d'Allemagne:
 - a) en Rhénanie-Palatinat,
les districts des présidences de police de Rheinpfalz, de Westpfalz et de Trèves,
 - b) en Sarre,
la totalité du territoire,
- la République française, les départements frontaliers suivants:
la Moselle, la Meurthe-et-Moselle, les Ardennes et la Meuse.

Les Parties contractantes peuvent convenir de modifications concernant la zone frontalière commune au sens de la phrase 1 sous forme d'un protocole d'amendement au présent Accord.

3. Participent au centre commun les services suivants:

- du côté luxembourgeois:
 - la police grand-ducale,
 - l'administration des douanes et accises,
- du côté belge:
 - la police fédérale,
 - la police locale,
 - l'administration des douanes et accises,
- du côté allemand:
 - les polices des Länder de Rhénanie-Palatinat et de Sarre,
 - la police fédérale,
 - l'administration des douanes,
 - en cas de nécessité, l'Office fédéral de police criminelle,
- du côté français:
 - la police nationale,
 - la gendarmerie nationale,
 - l'administration des douanes et droits indirects.

Les autorités des Parties contractantes s'informent mutuellement par voie écrite de l'attribution de compétences nationales respectives en matière de coopération transfrontalière ainsi que de toute modification dans la désignation des autorités.

4. Le centre commun n'est pas une administration indépendante. Les agents travaillant au centre commun agissent comme membres de l'autorité qui les a détachés (autorité d'envoi) ainsi que sur instructions de celle-ci. Les agents du centre commun ne peuvent effectuer de façon autonome des interventions à caractère opérationnel.

*Article 3****Missions et compétences***

1. Pour faciliter la coordination des missions dans la zone frontalière commune ainsi que l'échange d'informations, les autorités représentées dans le centre commun coopèrent directement dans les domaines de la menace pour la sécurité et l'ordre publics, de la lutte préventive et répressive contre la criminalité transfrontalière, soit sur une base bilatérale, soit sur une base multilatérale lorsque cette criminalité affecte les intérêts de plus de deux Parties contractantes.

2. Sous réserve de la compétence des organes centraux nationaux, le centre commun est, pour l'échange d'informations ayant un lien avec la zone frontalière, à la disposition de l'ensemble des unités et services chargés des missions de police et de douane du territoire national de chaque Partie contractante. Ceci s'applique également aux cas n'ayant pas de lien avec la zone frontalière dans la mesure où des accords internationaux, le droit communautaire, ou les dispositions nationales le permettent. Les organes centraux nationaux des Parties contractantes sont associés à ces échanges d'informations conformément à leurs dispositions nationales respectives.

A cette fin, les agents des services représentés au centre commun recueillent, analysent et échangent toutes informations nécessaires à la coopération en matière policière et douanière y compris l'évaluation périodique commune de la situation frontalière.

3. Dans la zone frontalière, le centre commun exerce, notamment, les missions suivantes:
- aider et faciliter la préparation et la coordination de mesures d'intervention ponctuelles lorsque les attributions de plusieurs autorités sont concernées ou qu'il est nécessaire de réaliser un haut degré de coordination,
 - soutenir les activités pour l'exécution administrative d'actions d'observation et de poursuite transfrontalières, visées aux articles 40 et 41 de la CAAS ou aux articles 20 et 21 de la Convention de Naples II, menées conformément aux dispositions de cette Convention et à ses textes de mise en oeuvre,
 - faciliter la préparation et l'assistance en ce qui concerne la remise d'étrangers en situation irrégulière sur la base des accords en vigueur suivant les stipulations des règlements (CE) n^{os} 343/2003 et 1560/2003.

4. Les missions et attributions des services de police, de la douane et des services centraux, telles qu'elles sont réglementées par le droit de chacune des Parties contractantes sur le plan national, ne sont pas affectées par les dispositions du présent article et s'exercent, par conséquent dans le cadre et dans les limites de leurs compétences nationales, sur la base des conventions internationales en vigueur, du droit communautaire et de la législation nationale.

*Article 4****Mise en place d'un fichier commun, contrôle de la protection des données, droits des personnes concernées***

1. Il est créé au sein du centre commun un fichier de données à caractère personnel dont la finalité est la collecte et la présentation de requêtes dans le cadre des missions visées à l'article 3.

2. L'inscription des données à caractère personnel dans le fichier est effectuée par les seuls agents habilités des Parties contractantes en poste dans le centre commun. Chaque agent employé dans le centre commun peut compléter les données préalablement enregistrées dans le fichier par une autre autorité. En cas de contradiction entre les données, les autorités concernées se concertent.

L'autorité qui enregistre les données garantit que ces dernières sont:

- uniquement des données collectées et traitées de manière licite et loyale;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités du traitement;

- adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs;
 - exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour.
3. Seuls les agents habilités des services représentés dans le centre commun ont accès aux données personnelles enregistrées dans le fichier commun aux fins de l’accomplissement des missions prévues à l’article 3. Ils peuvent communiquer ces données à d’autres autorités compétentes en cette matière dans la mesure où ceci est nécessaire à l’exécution de leurs tâches.
4. Les données à caractère personnel enregistrées dans le fichier commun doivent être effacées lorsque leur intégration est incorrecte ou que leur connaissance n’est plus nécessaire pour accomplir la mission. La suppression a lieu au plus tard à l’issue d’un délai de trois ans à compter de leur enregistrement.
- Toute modification ou effacement des données ne peut être effectué que par la seule autorité ayant enregistré ces données.
- Si l’autorité ayant enregistré des données souhaite les effacer alors qu’elles ont été complétées par d’autres autorités, elle doit les en informer. La mise à jour ou l’effacement des données restantes incombera alors à l’autorité suivante ayant complété les données relatives à cette personne.
- Si une des autorités dispose d’indices faisant présumer qu’une donnée enregistrée par une autre autorité est entachée d’erreur, elle en avise dans les meilleurs délais l’autorité ayant enregistré la donnée et, le cas échéant, les services visés au paragraphe 1 auxquels les données ont été communiquées, aux fins de vérification et, si nécessaire, de correction ou d’effacement des données.
5. Toute personne justifiant de son identité a le droit d’interroger, dans le cadre des dispositions du droit national, une autorité compétente en matière de protection des données en vue de savoir si des données à caractère personnel la concernant sont traitées et utilisées dans le fichier commun et, le cas échéant, d’en obtenir communication.
6. Le contrôle de la protection des données concernant le fichier commun visé au paragraphe 1 est assumé, en étroite coordination, par les autorités compétentes en matière de la protection des données en vertu de leur droit national respectif. Des contrôles aléatoires doivent régulièrement être pratiqués à l’initiative des autorités compétentes ou des agents habilités visés au paragraphe 2, selon le droit national de la Partie contractante respective, ou à la demande de l’autorité nationale indépendante de la protection des données. Le contrôle de la protection des données à l’initiative des autorités compétentes et des agents habilités prévu au paragraphe 2 s’effectue conformément à leurs obligations nationales respectives. Si des données ont également été traitées ou utilisées par une Partie contractante, le contrôle est effectué en étroite coordination avec l’autorité compétente en matière de contrôle de la protection des données de cette Partie contractante.
7. Au demeurant, l’article 102, paragraphe 4, phrase 1, l’article 109, paragraphe 1, phrases 1 et 3, l’article 110, l’article 111 et l’article 116 de la CAAS, s’appliquent mutatis mutandis.
8. En matière de protection des données s’appliquent les dispositions nationales relatives à la protection des données correspondant au moins à celles résultant de la Convention du Conseil de l’Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel; le Protocole additionnel du 8 novembre 2001 à cette Convention concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données et les principes de la recommandation n° R(87) 15 du Comité des ministres du Conseil de l’Europe du 17 septembre 1987 visant à réglementer l’utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police.

Article 5

Sécurité des données

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg prend, pour le centre commun, des mesures qui sont propres:

1. à empêcher toute personne non autorisée d’accéder aux installations utilisées pour le traitement de données à caractère personnel (contrôle à l’entrée des installations);

2. à empêcher que des supports de données ne puissent être lus, copiés, modifiés ou exportés par une personne non autorisée (contrôle des supports de données);
3. à empêcher l'introduction non autorisée dans le fichier ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel intégrées (contrôle de l'intégration);
4. à empêcher que des systèmes de traitement automatisé de données ne puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle de l'utilisation);
5. à garantir que les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle d'accès limité);
6. à garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles autorités des données à caractère personnel peuvent être transmises, par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission);
7. à garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites et effacées dans les systèmes de traitement automatisé de données et de quelle manière elles ont été traitées, à quel moment et par quelle personne (contrôle de l'introduction et du traitement);
8. à garantir que des données saisies à des fins différentes puissent être traitées séparément (contrôle de la finalité);
9. à empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données ne puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée (contrôle du transport);
10. à garantir, que les données à caractère personnel sont protégées contre toute destruction ou perte fortuite (contrôle de disponibilité).

Article 6

Contenu du protocole relatif au fichier commun

Pour le fichier prévu à l'article 4, un protocole au sens de l'article 16 entre les Parties contractantes devra régler en particulier les points suivants:

- le nom du fichier,
- l'objet du fichier,
- la catégorie de personnes dont les données seront intégrées,
- la nature des données à caractère personnel à intégrer,
- la nature des données à caractère personnel sur la base desquelles la recherche peut être lancée dans le fichier,
- la catégorie de personnes ayant accès au fichier,
- la transmission ou l'introduction des données à caractère personnel à intégrer,
- les conditions à remplir pour la communication de données à caractère personnel intégrées dans le fichier, le choix de la procédure à suivre à cet égard et les catégories de destinataires,
- les délais de contrôle et la durée de stockage,
- la journalisation.

Article 7

Modalités de fonctionnement et coordination

1. Chaque Partie contractante désigne un coordonnateur représentant les différents services d'un même Etat présents dans le centre commun. Chaque coordonnateur est responsable du fonctionnement des services qu'il représente et prend, en liaison avec les autres coordonnateurs, les décisions nécessaires pour l'organisation et la gestion quotidienne du centre commun. Il exerce une autorité fonctionnelle sur les agents nationaux qui sont tenus de suivre ses instructions. Ces derniers sont par ailleurs

soumis au pouvoir hiérarchique et disciplinaire de leurs autorités nationales respectives. A l'intérieur des locaux affectés à leur usage exclusif au sein du centre commun, les agents sont habilités à faire respecter la discipline. Ils peuvent, si besoin est, requérir à cet effet l'assistance d'agents des autres Parties contractantes.

2. Les modalités de fonctionnement du centre commun sont réglées d'un commun accord entre les coordonnateurs. Un règlement intérieur en fixe les détails techniques.
3. Les agents affectés dans le centre commun travaillent en équipe, coopèrent en toute confiance et se prêtent mutuellement assistance.
4. Le siège du centre commun est marqué par une inscription officielle commune.

Article 8

Archivage

1. Les dossiers des autorités représentées dans le centre commun sont gérés et archivés séparément et conformément aux règles des autorités d'envoi correspondantes au moyen d'un traitement informatique des données.
2. Chaque coordonnateur prend toutes dispositions pour que les dossiers soient archivés de façon à ne pas pouvoir être examinés par des personnes non autorisées.

Article 9

Équipement

1. La Partie luxembourgeoise met gratuitement à disposition les locaux du centre commun équipés de façon à être mis en service. L'équipement comprend notamment un ameublement fonctionnel, des installations informatiques et téléphoniques dans chaque bureau.
2. La Partie luxembourgeoise prend en charge les frais d'exploitation et d'entretien courant des bâtiments mis à disposition.
3. Les équipements spécifiques des autorités d'envoi et l'équipement personnel des agents sont apportés par chaque Partie contractante.

Article 10

Dépenses courantes

1. Les Parties contractantes supporteront les dépenses courantes, notamment pour le matériel de bureau, les copieurs, les taxes et les coûts des réseaux pour l'exploitation commune des télécommunications ainsi que les coûts d'entretien des équipements informatiques communs et des installations de télécommunication. La ventilation des coûts sera réglée dans un protocole au sens de l'article 16.
2. Les dépenses courantes pour l'équipement appartenant à une Partie contractante sont à la charge de cette Partie. Chaque Partie contractante assume la réparation et le remplacement des matériels dont elle est propriétaire.
3. La Partie luxembourgeoise avance les dépenses courantes qui seront partagées annuellement entre l'ensemble des Parties contractantes suivant la quote-part établie conformément au paragraphe 1.
4. Si une des Parties contractantes augmente de façon considérable le nombre de ses agents affectés dans le centre commun, elle doit au préalable requérir l'avis des autres Parties contractantes afin de parvenir à une adaptation du protocole au sens du paragraphe 1, phrase 2.

*Article 11***Clauses d'arbitrage**

1. Les coordonnateurs règlent les litiges à l'amiable. S'il n'est pas possible d'arriver à un consensus, l'affaire est soumise aux autorités nationales d'envoi dont relèvent les agents affectés dans le centre commun.
2. Dans des cas d'une particulière gravité ou revêtant un caractère extra frontalier, les services visés à l'article 2, paragraphe 3 associent immédiatement à leur action les autorités nationales.

*Article 12***Responsabilités et protection**

1. La Partie luxembourgeoise accorde aux agents des autres Parties contractantes affectés dans le centre commun la même protection et assistance qu'à ses propres agents.
2. Les dispositions pénales en vigueur dans la Partie luxembourgeoise pour la protection des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions sont également applicables aux infractions commises contre les agents des autres Parties contractantes affectés dans le centre commun.
3. En ce qui concerne la responsabilité, en cas de dommages causés par les agents dans le cadre de l'exercice de leur mission, il est fait application des dispositions pertinentes de l'article 43 de la CAAS.
4. Les agents des autres Parties contractantes affectés dans le centre commun peuvent se rendre sur le territoire de la Partie luxembourgeoise et effectuer leur service en portant leur uniforme national ou un signe distinctif apparent, ainsi que leurs armes individuelles de service et tout autre moyen de contrainte autorisé à la seule fin d'assurer, le cas échéant, la légitime défense.

TITRE III

Dispositions d'application et dispositions finales*Article 13***Dispositions d'application ou de refus**

Chaque Partie contractante peut refuser, en totalité ou en partie, sa coopération ou la soumettre à certaines conditions lorsqu'elle estime que la demande ou la réalisation d'une action de coopération est susceptible de mettre en cause la souveraineté, la sécurité et l'ordre publics, les règles d'organisation ou de fonctionnement de l'autorité judiciaire ou d'autres intérêts essentiels de l'Etat ou de violer son droit national.

*Article 14***Dispositions abrogatoires**

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, cessent d'être en vigueur:
les articles 3 à 7 de l'Accord du 15 octobre 2001 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières.

*Article 15***Groupes d'évaluation**

Un groupe de travail commun composé de représentants des Parties contractantes vérifie à la demande d'une des Parties contractantes la mise en œuvre du présent Accord et identifie les compléments ou actualisations éventuellement nécessaires.

Article 16

Protocoles

Pour l'application du présent Accord, les ministres compétents des Parties contractantes peuvent conclure des protocoles complémentaires.

Article 17

Entrée en vigueur

Chaque Partie contractante informe le dépositaire que les conditions nationales de l'entrée en vigueur du présent Accord sont remplies. Le dépositaire confirme cette notification et en informe les autres Parties contractantes au présent Accord.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la réception de la dernière notification.

Article 18

Dénonciation

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Chaque Partie contractante peut le dénoncer par notification écrite adressée au dépositaire.

La dénonciation prend effet six mois après réception de la notification écrite par le dépositaire. La dénonciation vaut seulement pour la Partie contractante qui est à l'origine de la dénonciation. Le présent Accord reste valable pour les autres Parties contractantes.

Le présent Accord cesse d'être en vigueur lorsque trois Parties contractantes l'ont dénoncé.

Article 19

Dépositaire

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est désigné comme dépositaire du présent Accord. Il informe les autres Parties contractantes de l'entrée en vigueur ainsi que d'éventuels amendements ultérieurs de l'Accord.

L'enregistrement de l'Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies prévu par l'article 102 paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies est mis en oeuvre immédiatement après son entrée en vigueur par le dépositaire. Celui-ci informe les autres Parties contractantes que l'enregistrement a eu lieu, en mentionnant le numéro de l'enregistrement NU dès que ce dernier a été validé par le Secrétariat des Nations Unies.

FAIT à Luxembourg, le 24 octobre 2008, en quatre exemplaires en langues française, allemande et néerlandaise, chacune des versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique



Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne



Pour le Gouvernement de la République française



*

ACCORD

**entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et le Gouvernement de la République française relatif à
la coopération dans leurs zones frontalières entre les
autorités de police et les autorités douanières**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

et

le Gouvernement de la République française,

Ci-après dénommés les Parties,

Souhaitant mettre en oeuvre la liberté de circulation prévue par l'accord de Schengen du 14 juin 1985 sans affecter la sécurité de leurs ressortissants,

Vu la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée le 19 juin 1990, ci-après désignée la „Convention d'application“ et ses textes de mise en oeuvre,

Vu l'arrangement entre la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas signé le 16 avril 1964, relatif à la prise en charge des personnes aux frontières communes,

Animés de l'intention d'élargir la coopération des services chargés de missions de police et de douane engagée ces dernières années dans leur zone frontalière,

Déterminés à faire face à l'immigration irrégulière et à la criminalité transfrontalière et à garantir la sécurité et l'ordre public par la prévention des menaces et des troubles transfrontaliers et à mener une lutte efficace contre la criminalité, notamment dans les domaines de la criminalité en matière de drogue, de la criminalité des filières d'immigration clandestine et du trafic de véhicules volés,

Considérant la Convention établie sur la base de l'article K3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, signée à Bruxelles le 18 décembre 1997,

SONT CONVENU des dispositions suivantes:

Article 1er

Les services compétents aux fins du présent accord sont chacun pour ce qui le concerne:

- pour la Partie française:
 - la police nationale;
 - la gendarmerie nationale;
 - la douane,compétents dans les deux départements frontaliers de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle.
- pour la Partie luxembourgeoise:
 - la police grand-ducale;
 - la douane.

Article 2

1. Les Parties engagent, dans le respect de leur souveraineté respective et des attributions des autorités administratives et judiciaires territorialement compétentes, une coopération transfrontalière des services chargés de missions de police et de douane, d'une part par la mise en place d'un centre de coopération policière et douanière dit „centre commun“ pour faciliter la coordination des missions de part et d'autre de la frontière ainsi que l'échange de renseignements, et d'autre part au moyen d'une coopération directe entre unités correspondantes.

2. Dans le domaine douanier, la coopération s'applique plus particulièrement au strict contrôle du respect de toutes les prohibitions et restrictions du trafic transfrontalier de marchandises. La coopération entre les Parties s'exerce dans le cadre et dans les limites de leurs compétences nationales, sur la base des conventions internationales en vigueur, du droit communautaire et de la législation nationale.

TITRE Ier

Centre de coopération policière et douanière*Article 3*

1. Un centre de coopération policière et douanière, dit „centre commun“, est installé dans le bâtiment administratif de la police grand-ducale à Luxembourg et destiné à accueillir les personnels des deux Parties.
2. Les services compétents des Parties concernées déterminent d'un commun accord les installations nécessaires au fonctionnement de ce centre.
3. Les frais d'entretien du centre sont partagés à égalité entre chaque Partie.
4. Le centre commun est signalé par une inscription officielle.
5. A l'intérieur des locaux affectés à leur usage exclusif au sein du centre commun, les agents de l'Etat limitrophe sont habilités à assurer la discipline les concernant. Ils peuvent, si besoin est, requérir à cet effet l'assistance des agents de l'Etat de séjour.
6. La Partie luxembourgeoise permet à la Partie française d'installer et d'exploiter les installations de télécommunications et les équipements informatiques nécessaires à l'activité de ses agents ainsi que leurs liaisons avec leurs installations correspondantes. L'exploitation des installations est considérée comme communications internes de l'Etat français.

Article 4

Le centre commun est à la disposition de l'ensemble des services de police et de douane en vue de favoriser le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, la

prévention et la recherche des faits punissables, notamment la lutte contre l'immigration irrégulière et la traite des êtres humains, la lutte contre la délinquance frontalière, les trafics illicites de marchandises et de prévenir les menaces à la sécurité et à l'ordre public.

Article 5

Dans les domaines visés à l'article 4, les agents des services compétents recueillent, analysent et échangent au sein du centre commun toutes informations et données utiles à la coopération en matière policière et douanière.

Ces informations sont recueillies dans le respect des dispositions internationales, communautaires et nationales pertinentes en matière de protection des données, ainsi que des articles 126 à 130 de la Convention d'application.

Ils mettent leur hiérarchie en mesure de procéder à une évaluation commune de la situation afin de prendre les décisions nécessaires.

Article 6

Le centre commun ne peut effectuer de façon autonome des interventions à caractère opérationnel.

Au sein du centre, dans les domaines visés à l'article 4, les agents des services compétents contribuent:

- a) à la préparation et au soutien technique des observations et des poursuites visées aux articles 40 et 41 de la Convention d'application, menées conformément aux dispositions de cette Convention et à ses textes de mise en oeuvre;
- b) à l'harmonisation et à la coordination de mesures conjointes de renseignement et de surveillance dans la zone transfrontalière;
- c) à la coordination ponctuelle des interventions relevant de la police administrative des services chargés de la sécurité sur la base de plans d'interventions communs et coordonnés pour des motifs précis, conformément à la législation nationale, ainsi que pour les cas visés à l'article 2 alinéa 2 de la Convention d'application;
- d) à l'organisation d'opérations coordonnées entre les services chargés de lutter contre l'immigration irrégulière;
- e) si nécessaire, à la préparation de la remise d'étrangers en situation irrégulière dans les conditions prévues par les articles 23, 33 et 34 de la Convention d'application, et par l'arrangement concernant la prise en charge de personnes aux frontières communes entre la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas signé le 16 avril 1964.

Article 7

1. Les agents affectés en fonction dans le centre travaillent en équipe, coopèrent en toute confiance, se prêtent mutuellement assistance. Ils s'échangent les informations qu'ils recueillent. Ils peuvent répondre aux demandes d'informations des services compétents des parties.

2. Les Parties tiennent à jour la liste des agents affectés dans le centre et la transmettent aux autres Parties.

3. Les agents affectés dans le centre relèvent de leur hiérarchie d'origine.

4. Les services compétents de chaque Partie désignent celui de leurs agents qui est responsable.

5. L'Etat de séjour accorde aux agents de l'Etat limitrophe affectés dans le centre la même protection et assistance qu'à ses propres agents.

6. Les dispositions pénales en vigueur dans l'Etat de séjour pour la protection des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions sont également applicables aux infractions commises contre les agents de l'Etat limitrophe affectés dans le centre.

7. Les agents affectés dans le centre sont soumis aux régimes de responsabilité civile et pénale de l'Etat de séjour.

8. Les agents de l'Etat limitrophe affectés dans le centre peuvent s'y rendre et effectuer leur service en portant leur uniforme national ou un signe distinctif apparent, ainsi que leurs armes réglementaires et tout autre moyen de contrainte autorisé à la seule fin d'assurer, le cas échéant, leur légitime défense.

TITRE II

Coopération directe

Article 8

Les autorités visées à l'article 1er y compris leurs services subordonnés et les unités opérationnelles correspondantes entretiennent, dans le cadre de leurs compétences, une étroite coopération directe.

Article 9

Sans préjudice de la coopération visée à l'article 4, les autorités mentionnées à l'article 1er, les services subordonnés et les forces opérationnelles correspondantes d'une Partie peuvent mettre en place une coopération directe avec leurs homologues de l'autre Partie contractante. Outre les contacts périodiques, cette coopération consiste notamment à détacher réciproquement des agents pour une durée limitée. Ils ont pour tâche d'assumer des fonctions de liaison dans l'Etat voisin sans exercer des droits souverains. Les dispositions des alinéas 5, 6 et 7 de l'article 7 s'appliquent aux agents détachés au sens du présent article.

Article 10

1. Les autorités visées à l'article 1er prennent immédiatement et dans le respect du droit national toutes les mesures appropriées pour renforcer leur coopération. Dans le cadre de l'échange d'informations, elles ne se transmettent directement que celles relatives à la lutte contre la criminalité qui revêtent une importance pour la zone frontalière. Elles procèdent notamment à:

1. l'intensification de l'échange d'informations et à l'amélioration des moyens de communication, conformément au titre III de la Convention d'application:
 - a) en s'informant directement et à temps d'événements et d'actions imminents intéressant les autorités visées à l'article 1er, en s'informant également dans les cas d'observations et de poursuites conformément aux articles 40 et 41 de la Convention d'application, et en s'informant ponctuellement, de l'identité et de renseignements concernant des personnes, pour se prêter l'assistance nécessaire à la coopération prévue à l'article 46, paragraphe I de la Convention d'application;
 - b) en se communiquant ponctuellement l'identité des personnes impliquées dans des faits punissables ainsi que les informations sur ces faits, sur les contacts et les comportements typiques de malfaiteurs, dans le respect des dispositions de chaque Etat sur le secret de l'enquête ou de l'instruction;
 - c) en se transmettant réciproquement, sans préjudice des informations échangées par les centres communs, d'autres données utiles à l'élaboration des plans d'intervention;
 - d) en désignant, pour différents domaines, des personnes à contacter qui disposent de connaissances suffisantes de la langue ainsi que de l'organisation administrative de l'Etat voisin;
 - e) en mettant au point et en actualisant une liste commune des compétences et des heures d'accessibilité;
 - f) en maintenant des contacts radio par l'échange d'appareils en attendant la mise en place d'équipements et de fréquences uniformes à l'échelon européen.
2. une intensification de la coopération en cas d'opérations effectuées pour la prévention et la recherche de faits punissables, ainsi que pour prévenir des menaces, si ce n'est pas le centre commun conformément à l'article 4, paragraphe 2 qui entre en action:

- a) en coordonnant l'intervention des forces, de part et d'autre de la frontière, selon des plans assurant une exploitation efficace des moyens;
 - b) en instituant, en cas de besoin, des centres opérationnels et de commandement communs;
 - c) en permettant à des agents d'une partie contractante, en fonction des besoins et dans le respect de leurs compétences nationales, d'assurer des missions de liaison, d'information et de conseil sur le territoire national de l'autre partie, lors d'opérations de contrôle d'observation ou de recherche;
 - d) en participant, en fonction de plans établis en commun, à des recherches transfrontalières, par exemple à des opérations de recherche d'urgence déclenchées dans un périmètre déterminé et destinées à intercepter des malfaiteurs en fuite;
 - e) en préparant et en réalisant des programmes communs en matière de prévention de la criminalité.
3. un élargissement des contacts entre les différents services et à une multiplication des activités dans le domaine de la formation et du perfectionnement décentralisés:
- a) en échangeant leurs programmes de formation et de perfectionnement à l'échelon local, en prévoyant des possibilités pour participer à des séminaires correspondants et en élaborant des programmes de perfectionnement communs;
 - b) en organisant des exercices transfrontaliers communs et,
 - c) en invitant des représentants de l'Etat voisin à participer à des interventions particulières comme observateurs.
2. Dans des cas d'une particulière gravité ou revêtant un caractère suprarégional, les services visés à l'article 1er associent immédiatement à leur action les autorités centrales nationales.

Article 11

Les Parties s'engagent à réunir le plus rapidement possible les conditions préalables à l'utilisation par les services visés à l'article 1er des moyens aériens, dans le cadre de l'observation ou de la poursuite ou à l'occasion d'autres interventions transfrontalières décidées en commun et dans le respect de leurs compétences nationales. Les Parties s'informent mutuellement de la réalisation de ces conditions.

TITRE III

Dispositions d'application et dispositions finales

Article 12

Chaque Partie peut refuser, en totalité ou en partie, sa coopération ou la soumettre à certaines conditions lorsqu'elle estime que la demande ou la réalisation d'une action de coopération est susceptible de nuire à la souveraineté, la sécurité, l'ordre public, les règles d'organisation ou de fonctionnement de l'autorité judiciaire ou d'autres intérêts essentiels de l'Etat ou de restreindre son droit national.

Article 13

En ce qui concerne la responsabilité en cas de dommages causés par les agents dans le cadre de l'exercice de leur mission, il est fait application des dispositions pertinentes de l'article 43 de la Convention d'application.

Article 14

1. Un groupe de travail commun composé de représentants des Parties vérifie périodiquement la mise en oeuvre du présent accord et identifie les compléments ou actualisations éventuellement nécessaires.
2. Un groupe d'experts composé de représentants des autorités visées à l'article 1er se réunit à intervalles réguliers ou dès lors que la nécessité se fait sentir et vérifie la qualité de la coopération, discute de stratégies nouvelles, harmonise les plans d'intervention, de recherche et de patrouille, échange des statistiques et coordonne des programmes de travail.

Article 15

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois après échange des déclarations par lesquelles les Parties s'informent mutuellement que les conditions nationales de l'entrée en vigueur sont remplies.
2. Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Chaque Partie pourra le dénoncer par notification. La dénonciation prendra effet six mois après la date de sa réception par l'autre Partie.

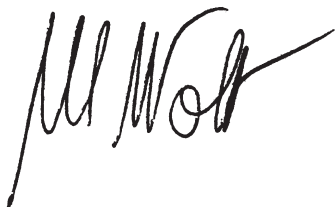
En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à _____, le

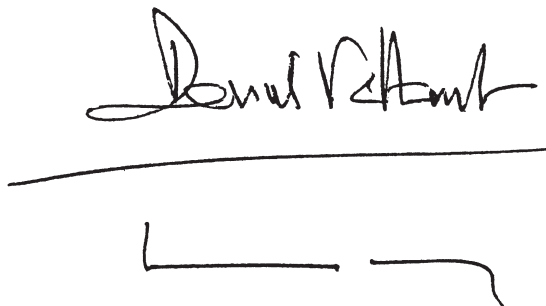
En deux exemplaires identiques en langue française.

Luxembourg, le 15 octobre 2001

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*



*Pour le Gouvernement
de la République française*



CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6394/01

N° 6394¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008;
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2001

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.5.2012)

Par dépêche datée du 9 février 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné. Le texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte intégral des deux accords à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen se propose de conférer un cadre légal à deux accords distincts certes, mais visant des objectifs similaires.

Pour le premier, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2001, il s'agit d'un accord relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières de la France et du Luxembourg.

Pour le second, signé également à Luxembourg, le 24 octobre 2008, entre les gouvernements belge, français, allemand et luxembourgeois, il s'agit d'un accord relatif à la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune.

D'après les auteurs du projet, le premier accord, bien qu'antérieur, est complémentaire du second, car il met en place une coopération directe en matière d'échange d'informations, sur le plan opérationnel et sur celui de la formation. Ces derniers aspects ne sont pas couverts par l'Accord de 2001.

Les deux accords, toujours d'après les auteurs, s'inscrivent dans le cadre de l'exécution et dans le respect de la Convention de Schengen. Cette dernière, qui se caractérise par la libre circulation des personnes à l'intérieur de l'espace du même nom, a généré un besoin croissant de coopération entre les divers services de police et douaniers des pays voisins. Ainsi, notamment, l'article 39, paragraphe 4 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen de 1992 envisage la possibilité de régler la

coopération dans les secteurs concernés et dans les régions frontalières par des arrangements *ad hoc*. Le paragraphe 5 du même article 39 prévoit la faculté d'accords bilatéraux plus complets entre pays possédant une frontière commune.

En ce qui concerne le contenu détaillé des deux accords, il est renvoyé aux textes respectifs joints au projet de loi proprement dit.

Afin de mettre en œuvre ces accords, il est prévu de créer, pour le second, un „Centre commun de coopération policière et douanière“ appelé CCPD dans les documents soumis au Conseil d'Etat. Son siège se trouve d'ailleurs à Luxembourg.

La coopération bilatérale franco-luxembourgeoise du premier accord s'exerce directement entre les deux pays concernés.

En fait, dans la pratique, ces accords sont déjà d'application et la présente démarche des auteurs du texte consiste à leur conférer un cadre légal, démarche partagée par les autres pays concernés. Le projet de loi dénote une volonté de consécration légale en vue d'assurer une certaine transparence et durabilité à des pratiques existantes.

Le Conseil d'Etat approuve cette démarche, préférant voir de telles pratiques se baser sur des textes législatifs plutôt que de les voir appliquées sans base légale, le domaine concerné étant des plus sensibles dans un Etat de droit. Il regrette cependant que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données n'ait pas été demandé et insiste à ce que celui-ci soit mis à la disposition de la Chambre des députés avant le vote du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat aurait également préféré voir l'accord de 2001 ratifié avant celui de 2008, ceci d'autant plus que ce dernier, dans son article 14, prévoit des dispositions abrogatoires du premier. Par ailleurs, il tient à souligner que tout protocole complémentaire futur, tel que rendu possible à l'article 16, doit être approuvé par le législateur et publié au Mémorial.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, sauf que pour des raisons de logique, temporelle notamment, il aurait mieux valu évoquer l'accord de 2001 en premier lieu.

Il en serait partant de même pour l'intitulé du projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mai 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

6394/02

N° 6394²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008;
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2001

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(19.4.2013)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi modifiée du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée „la Commission nationale“) a notamment pour mission d'„être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi“.

Par courrier du 16 mai 2012, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de loi n° 6394 portant approbation: de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008 (ci-après l'accord de 2008); de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2001 (ci-après l'accord de 2001).

Les deux accords prévoient la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière ainsi que des échanges de renseignement entre les autorités policières et douanières des pays participants, renseignements qui peuvent comporter des données à caractère personnel.

L'article 4 de l'accord de 2008 précise qu'il „est créé au sein du centre commun un fichier de données à caractère personnel dont la finalité est la collecte et la présentation de requêtes dans le cadre des missions visées à l'article 3.“

L'article 5 de l'accord de 2001 dispose que „les agents des services compétents recueillent, analysent et échangent au sein du centre commun toutes informations et données utiles à la coopération en matière policière et douanière.“

Si les deux accords prévoient le traitement de données à caractère personnelles, force est de constater que les accords ne contiennent aucune précision quant aux catégories de données faisant l'objet du traitement. La Commission nationale estime qu'il aurait été préférable qu'une énumération des catégories de données concernées aurait été précisée dans l'accord.

La Commission nationale salue que l'accord de 2008 contienne, en son article 4, des dispositions relatives à la protection des données et, à l'article 5, des dispositions relatives à la sécurité des données et que le projet de loi entend conférer un cadre légal à ces deux accords.

Elle regrette toutefois qu'elle n'a pas été consultée lors de la phase de négociation respectivement avant la signature de l'accord de 2008, alors que le projet de loi sous examen n'a pour but que d'approuver les deux accords signés qui ne peuvent plus être modifiés à moins de les renégocier avec les Etats concernés.

Enfin la Commission nationale est à se demander comment les deux accords, soumis à l'approbation parlementaire, doivent s'articuler avec d'autres textes législatifs européens en la matière dans la mesure où les échanges d'information entre les différentes autorités des pays en question devront respecter la Décision 2008/615/JAI du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, la Décision 2008/616/JAI du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière et la Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 19 avril 2013.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard LOMMEL
Président

Pierre WEIMERSKIRCH
Membre effectif

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

6394/03

N° 6394³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008;
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2001

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FORCE PUBLIQUE

(11.3.2014)

La Commission se compose de: Mme Claudia DALL'AGNOL, Présidente-Rapportrice; Mme Diane ADEHM, M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. Alex BODRY, Félix EISCHEN, Léon GLODEN, Gusty GRAAS, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Henri KOX et Alexandre KRIEPS, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 14 février 2012 par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que des deux accords sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 mai 2012.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données est intervenu le 19 avril 2013.

Dans la réunion du 16 janvier 2014, la Commission a désigné Mme Claudia Dall'Agnol comme rapportrice et a procédé à l'examen détaillé du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission de la Force publique a adopté le présent rapport le 11 mars 2014.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet sous rubrique vise à approuver en droit luxembourgeois l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg,

le 15 octobre 2001, ainsi que l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008.

La mise en œuvre de la libre circulation des personnes et la levée des contrôles aux frontières intérieures des Etats participant à l'espace Schengen ont généré un besoin croissant de coopération entre services répressifs. La Convention d'application de l'Accord de Schengen comporte un certain nombre de dispositions visant précisément à renforcer la coopération policière entre Etats membres et notamment l'article 39, qui, dans son paragraphe 4, prévoit la possibilité pour les ministres compétents de régler la coopération dans les régions frontalières par des arrangements et, dans son paragraphe 5, organise la possibilité d'accords bilatéraux plus complets entre pays ayant une frontière commune.

Les présents accords visent à établir les règles de la coopération dans les régions frontalières en exécution et dans le respect des principes de la Convention de Schengen.

La coopération instituée en vertu des présents accords porte sur la sécurité et l'ordre publics, ainsi que sur la prévention et la répression de la criminalité transfrontalière. Elle s'exerce par l'intermédiaire d'un centre commun de coopération policière et douanière (CCPD) et, en vertu de l'Accord du 15 octobre 2001, de manière directe entre la France et le Luxembourg.

Les CCPD sont des structures de soutien en matière d'échange de renseignements et d'appui à l'action, au service des unités opérationnelles des zones frontalières. Ils constituent un outil de proximité précieux pour la coopération transfrontalière, étant donné qu'ils réunissent sur une même plateforme l'ensemble des administrations chargées des missions de sécurité des Etats partenaires, et qu'ils sont implantés en des endroits stratégiques pour l'observation des phénomènes de délinquance transfrontalière. Les CCPD permettent aux services opérationnels d'obtenir, par un formalisme simple, des réponses rapides dans tous les domaines d'action des services frontaliers et répondent ainsi parfaitement aux besoins de coopération transfrontalière quotidiens.

Ils n'ont pas vocation à procéder de manière autonome à des interventions de nature opérationnelle, mais se tiennent à la disposition des services compétents des régions frontalières afin de promouvoir le bon déroulement de la coopération transfrontalière. En dehors de leur mission principale consistant à faciliter l'échange d'informations, les CCPD apportent leur soutien dans le cadre d'opérations de renvoi d'étrangers illégaux et une assistance logistique pour la préparation des observations et poursuites transfrontalières.

Depuis leur création, les centres connaissent un succès grandissant et se multiplient à travers l'Europe.

En ce qui concerne plus spécifiquement le Luxembourg, les premières expériences en matière de coopération policière et douanière ont été faites sur base d'accords signés avec la France en 2001 et avec l'Allemagne et la Belgique en 2003. Encouragés par leurs expériences positives et les succès obtenus, les quatre Etats ont décidé de renforcer, de faciliter et d'améliorer le fonctionnement du CCPD en réunissant les deux accords de 2001 et 2003 en un seul instrument.

Le CCPD créé en vertu de l'Accord du 24 octobre 2008 est implanté au Luxembourg et dispose actuellement d'un effectif total de 39 personnes, qui se répartissent comme suit: Allemagne 8, France 16, Belgique 8, Luxembourg 7.

Ces deux accords étant déjà d'application, le projet de loi sous rubrique vise à leur conférer un cadre légal afin d'assurer une certaine transparence à ces pratiques existantes.

*

III. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Au cours de sa visite en date du 27 février 2014 auprès du CCPD, que la Commission avait décidé d'effectuer dans le but d'obtenir des renseignements supplémentaires sur le fonctionnement de celui-ci, il a été rappelé que la coopération se base principalement sur les articles 39, 4. et 46 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

L'article 39, 4. dispose que: „Dans les régions frontalières, la coopération peut être réglée par des arrangements entre les Ministres compétents des Parties Contractantes“.

L'article 46 prévoit l'échange d'informations policières:

„**Art. 46.** 1. Dans des cas particuliers, chaque Partie Contractante peut, dans le respect de sa législation nationale et sans y être invitée, communiquer à la Partie Contractante concernée des informations qui peuvent être importantes pour celle-ci aux fins de l'assistance pour la répression d'infractions futures, de la prévention d'infractions ou de la prévention de menaces pour l'ordre et la sécurité publics.

2. Les informations sont échangées, sans préjudice du régime de la coopération dans les régions frontalières visé à l'article 39, paragraphe 4, par l'intermédiaire d'une instance centrale à désigner. Dans des cas particulièrement urgents, l'échange d'informations au sens du présent article peut s'effectuer directement entre les autorités de police concernées, sauf dispositions nationales contraires. L'instance centrale en est avisée dans les meilleurs délais.“.

Dans ce contexte, il y a lieu d'insister sur la problématique en matière d'échange d'informations du fait qu'au Luxembourg, les notions d'informations policières et d'informations judiciaires ne sont pas clairement définies. En effet, l'efficacité du travail policier se trouve limitée par l'obligation de passer par les autorités judiciaires pour pouvoir procéder à l'échange d'informations avec les autorités de police étrangères.

Concernant les compétences du CCPD, l'Accord du 24 octobre 2008 prévoit dans son article 3, 2., alinéa 1er que: „Sous réserve de la compétence des organes centraux nationaux, le centre commun est, pour l'échange d'informations ayant un lien avec la zone frontalière, à la disposition de l'ensemble des unités et services chargés des missions de police et de douane du territoire national de chaque Partie contractante. Ceci s'applique également aux cas n'ayant pas de lien avec la zone frontalière dans la mesure où des accords internationaux, le droit communautaire, ou les dispositions nationales le permettent. Les organes centraux nationaux des Parties contractantes sont associés à ces échanges d'informations conformément à leurs dispositions nationales respectives.“.

Chacun des pays membres du CCPD a un coordinateur.

En vertu de l'article 3, 1. de l'Accord du 24 octobre 2008: „1. Pour faciliter la coordination des missions dans la zone frontalière commune ainsi que l'échange d'informations, les autorités représentées dans le centre commun coopèrent directement dans les domaines de la menace pour la sécurité et l'ordre publics, de la lutte préventive et répressive contre la criminalité transfrontalière, soit sur une base bilatérale, soit sur une base multilatérale lorsque cette criminalité affecte les intérêts de plus de deux Parties contractantes.“.

Les membres du CCPD ne prennent pas, de leur propre initiative, des mesures opérationnelles, c'est-à-dire qu'ils n'interviennent pas eux-mêmes au niveau opérationnel et qu'ils ne peuvent pas en principe donner des instructions de nature opérationnelle. Une exception concerne les cas d'accidents mortels; le CCPD demande alors aux agents compétents d'aller sur place pour transmettre personnellement la nouvelle à la famille au lieu de le faire par appel téléphonique. Une autre exception concernait un cas de disparition d'un mineur.

Font notamment partie des missions régulières du CCPD l'évaluation, l'échange et la gestion des informations et une évaluation périodique commune de la situation transfrontalière; la participation à la transmission et la coordination de demandes d'entraide policière, ainsi que la participation à la préparation de telles demandes; la participation dans la coordination de mesures d'intervention.

Les données sur chaque échange d'informations sont conservées pendant trois ans dans la banque de données et ensuite supprimées.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis publié le 8 mai 2012, le Conseil d'Etat constatant que les accords sont déjà d'application, approuve la démarche du gouvernement consistant à vouloir conférer une base légale à ces pratiques déjà existantes et assurant une certaine transparence et durabilité à celles-ci.

Cependant, le Conseil d'Etat regrette que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) n'ait pas été demandé et insiste à ce que celui-ci soit mis à la disposition de la Chambre des Députés avant le vote du projet de loi sous rubrique.

Ensuite, il signale que tout protocole complémentaire futur, tel que rendu possible à l'article 16, doit être approuvé par le législateur et publié au Mémorial.

Finalement, le Conseil d'Etat signale que, pour des raisons de logique, il aurait mieux valu évoquer l'accord de 2001 en premier.

Donnant suite à l'avis du Conseil d'Etat, le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région a invité la CNPD, par courrier du 16 mai 2012, à se prononcer sur le projet de loi sous rubrique.

*

V. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES (CNPD)

L'avis de la CNPD est intervenu le 19 avril 2013. La CNPD note tout d'abord que les deux accords prévoient la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière ainsi que des échanges de renseignements entre les autorités policières et douanières des pays participants, renseignements qui peuvent comporter des données à caractère personnel (l'article 4 de l'accord de 2008 et l'article 5 de l'accord de 2001). Cependant, les accords ne contiennent aucune précision quant aux catégories de données faisant l'objet du traitement. Ainsi, la CNPD estime qu'il aurait été préférable de préciser les catégories de données concernées en les énumérant. De plus, elle regrette qu'elle n'ait pas été consultée lors de la phase de négociation respectivement avant la signature de l'accord de 2008, alors que le projet de loi sous rubrique n'a pour but que d'approuver les deux accords signés qui ne peuvent plus être modifiés à moins de les renégocier avec les Etats concernés.

*

VI. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le premier paragraphe a pour objet l'approbation „d'un point de vue formel et légal“, selon le commentaire joint au texte déposé, de l'Accord du 24 octobre 2008, tandis que le second paragraphe vise à approuver l'Accord du 15 octobre 2001, à l'exception des dispositions relatives au centre de coopération policière et douanière, abrogées par l'accord précité de 2008.

Le maintien de l'Accord de 2001 s'impose du fait de la coopération directe en matière d'échange d'informations sur le plan opérationnel et au niveau de la formation qu'il organise, cette coopération n'étant pas couverte par l'Accord de 2008. Cette coopération complète ainsi celle instaurée par l'Accord de 2008.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Force publique propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI
portant approbation

- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008;
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2001

Article unique.– Sont approuvés

- l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg le 24 octobre 2008;
- l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg le 15 octobre 2001.

Luxembourg, le 11 mars 2014

La Présidente-Rapporteuse,
Claudia DALL'AGNOL

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6394

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 19/03/2014 14:36:32
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6394 Coop. policière et douanière
 Description: Projet de loi 6394

Président: M. Di_Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	2	58
Procuration:	2	0	0	2
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di_Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Hansen Marc	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Non		M. Urbany Serge	Non	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 19/03/2014 14:36:32

Scrutin: 1

Vote: PL 6394 Coop. policière et
douanière

Description: Projet de loi 6394

Président: M. Di_Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	2	58
Procuration:	2	0	0	2
Total:	58	0	2	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:





6394/04

N° 6394⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008;
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2001

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 mars 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008;
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2001

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 mars 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 8 mai 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 25 mars 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

04



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

MW/PR

P.V. FRP 04

Commission de la Force publique

Procès-verbal de la réunion du 11 mars 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 février 2014
2. 6394 Projet de loi portant approbation
 - de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg le 24 octobre 2008 ;
 - de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg le 15 octobre 2001
 - Rapportrice : Madame Claudia Dall'Agnol
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen (en rempl. de M. Léon Gloden), M. Fernand Kartheiser, M. Alexander Krieps

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Henri Kox

*

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Présidente de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal ne donne pas lieu à observation et est approuvé.

2. Projet de loi 6394

Suite à quelques explications par Madame la Présidente-Rapportrice, un député souligne que le projet de loi formalise une institution qui existe depuis des années. Le Centre de coopération policière et douanière (CCPD) sert ainsi de modèle en Europe. Cette précision ne figure cependant pas dans le projet de rapport, de même qu'une référence au programme de Stockholm¹. Ces éléments pourront alors être exposés oralement dans le cadre des interventions en séance plénière.

Le projet de rapport est adopté unanimement sans autre observation.

La Commission propose comme temps de parole le modèle de base.

3. Divers

Un député exprime le souhait que le ministre de la Défense soit invité à une réunion pour fournir à la Commission des explications détaillées sur le projet de loi 6648 portant création d'un lycée militaire d'enseignement secondaire à Ettelbruck, en insistant sur le volet militaire. Ce projet pourrait être examiné en réunions jointes avec la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Une députée demande de prévoir ces réunions à la plage fixe d'une des deux commissions.

D'autres membres de la Commission sont d'avis que les syndicats de police devraient être entendus en commission, en précisant que, du point de vue procédural, la Commission n'a pas à les inviter de sa propre initiative, mais répondra à leur demande afférente.

Luxembourg, le 13 mars 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente,
Claudia Dall'Agnol

¹ Cf. sur http://europa.eu/legislation_summaries/human_rights/fundamental_rights_within_european_union/l0034_fr.htm - « Le programme de Stockholm établit les priorités de l'Union européenne (UE) dans le **domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité** pour la période 2010-2014. Sur la lancée des résultats obtenus dans le cadre des programmes de Tampere et de La Haye, il vise à relever les défis futurs et à renforcer le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité au moyen d'actions qui mettent l'accent sur les intérêts et les besoins des citoyens. »

01



Commission de la Force publique

Procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2014

Ordre du jour :

1. Présentation du programme gouvernemental dans le domaine de la Force publique
2. 6394 Projet de loi portant approbation
 - de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg le 24 octobre 2008 ;
 - de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg le 15 octobre 2001
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. COD(2013)812
Initiative de la Belgique, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Allemagne, de l'Estonie, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, de Malte, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (CEPOL)
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, Mme Taina Bofferding (en rempl. de M. Alex Bodry), Mme Claudia Dall'Agnol, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox, M. Alexander Krieps

M. Etienne Schneider, Ministre de la Défense, Ministre de la Sécurité

intérieure

Mme Francine Closener, Secrétaire d'Etat à la Défense, Secrétaire d'Etat à la Sécurité intérieure

Mme Andrée Colas, du Ministère de la Sécurité intérieure

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Présidente de la Commission

*

Suite à quelques paroles d'introduction prononcées par Madame la Présidente, la commission décide de limiter la présentation du programme gouvernemental pour la présente réunion au volet de la police et de discuter du volet de l'armée au cours d'une prochaine réunion.

1. Présentation du programme gouvernemental, volet « Police »

Monsieur le Ministre informe les députés qu'il est en train de se familiariser avec les domaines de la police et de l'armée. Des échanges de vues ont déjà eu lieu avec certains acteurs, d'autres suivront prochainement.

Réforme de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police¹

▪ Le programme gouvernemental prévoit un audit, le cas échéant, externe en vue d'une réforme transparente. En 2009 et 2011, une série d'analyses internes (monitoring), à savoir des analyses du travail des différentes unités, fut réalisée. Ces analyses ont été présentées à la commission parlementaire compétente en 2013² et ont également été discutées avec les organes représentatifs du personnel, de même qu'avec la Commission de Gestion du Personnel. Par ailleurs, l'Inspection générale de la Police (IGP) a été chargée d'une étude qualitative du travail policier. En attendant, Monsieur le Ministre rencontrera notamment les représentations syndicales et souhaiterait venir discuter ensuite avec la présente commission la question de l'audit, sachant qu'un audit interne risque de manquer du recul

¹ Loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police et modifiant

a) le code d'instruction criminelle,
b) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire,
c) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
d) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
e) la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique,
f) la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
1) l'entrée et le séjour des étrangers
2) le contrôle médical des étrangers
3) l'emploi de la main d'oeuvre étrangère,
g) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
h) la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée par la suite,
i) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

² Réunion du 4 juillet 2013 de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police (procès-verbal 14)

nécessaire, alors qu'un audit externe prend plus de temps (nécessité de prendre connaissance du terrain). A long terme, un audit interne de la Police semble toutefois incontournable.

- Dans le but d'un renforcement de la présence de la Police dans les régions, la structure des commissariats dans les régions rurales sera révisée. Dans ce contexte se situe le projet de la communauté de commissariats (cf. projet-pilote de la communauté de commissariats Heiderscheid-Bavigne). Ce projet doit être discuté avec les acteurs concernés, dont les communes. Un effet secondaire qui mérite d'être mentionné en temps de crise est la rationalisation au niveau des coûts. L'objectif principal reste néanmoins l'amélioration du service au client, les gens souhaitant une présence policière renforcée.

- La discussion en cours au sujet des missions du Service de Police Judiciaire (SPJ) sera conclue. La PJ sera valorisée. Le niveau de recrutement et la formation des enquêteurs seront améliorés ; dans ce contexte, Monsieur le Ministre mentionne la question de l'introduction de la carrière de rédacteur en parallèle à celle de l'inspecteur (B1). Dans le but d'un travail plus efficace, une direction centrale de police judiciaire sera créée ; le SPJ et les services régionaux de police judiciaire se compléteront, en collaboration directe avec le Parquet et le juge d'instruction.

- Le régime disciplinaire de la Police sera réformé. Suivant les considérations générales formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 juin 2012³, cette réforme sera réalisée séparément de celle du régime disciplinaire de l'Armée. Monsieur le Ministre explique que le retard dans ce dossier est dû à un recours devant les juridictions administratives dans une affaire disciplinaire. La Cour administrative ayant posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, celle-ci a confirmé le bien-fondé de la spécificité de la procédure disciplinaire dans la Force publique⁴.

Un point tenu en suspens est celui de savoir si toutes les enquêtes disciplinaires doivent être menées par l'IGP. Un désavantage pourrait alors être la durée des enquêtes. En outre, comme chaque entreprise, une institution devrait pouvoir mener elle-même une enquête, puisqu'elle connaît son personnel et peut mieux apprécier la situation.

- La réforme prévue de l'IGP se base sur une motion déposée en 2009⁵, visant l'élaboration d'une loi propre à l'IGP afin de lui conférer sa propre administration et structure, de même que d'étendre ses compétences. Un problème subsiste quant au changement d'administration : un retour des membres de l'IGP dans le service de police est-il envisageable ? La question se pose aussi en ce qui concerne le traitement, puisque les primes spécifiques au service policier tombent avec le changement dans une autre administration.

³ Cf. avis du Conseil d'Etat du 26 juin 2012 (doc. parl. 6379¹), sous « CONSIDERATIONS GENERALES » :

« Le projet de loi sous examen reste dans la ligne de la loi de 1979 mentionnée ci-dessus qui appliquait à l'Armée et à la Police le même régime disciplinaire. De l'avis du Conseil d'Etat, ces deux corps présentent cependant des caractéristiques différentes pour ce qui est de leur façon d'agir. Alors que les militaires de l'Armée agissent en règle générale en tant qu'unité militaire, c'est-à-dire en formation structurée et commandée par un chef hiérarchique, les fonctionnaires de la Police accomplissent d'habitude leurs missions en équipe très restreinte, à deux ou à trois, sinon même en solitaire. Là où il est demandé aux militaires de l'Armée d'obéir aux ordres reçus, les fonctionnaires de la Police dépendent dans l'exercice de leurs missions beaucoup plus de leur sens d'initiative personnelle. Ces comportements de base différents militent en faveur de l'application de régimes disciplinaires différents aux deux corps. ».

⁴ Cf. arrêt 102 de la Cour constitutionnelle du 15 novembre 2013 (Mémorial A – N° 202, 27 novembre 2013, p. 3 743:

« Qu'il résulte de ces considérations que la différence instituée par la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique entre la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de cette loi et celle des autres fonctionnaires de l'Etat soumis au statut général est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but; D'où il suit que la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique, en ce qu'elle instaure une procédure disciplinaire spécifique à l'égard des membres de la Police grand-ducale, et plus particulièrement l'article 31 de la prédictée loi, en ce qu'il confie l'instruction disciplinaire au supérieur hiérarchique du fonctionnaire en cause, et l'article 33 en ce qu'il prévoit l'avis consultatif du conseil de discipline, n'est pas contraire à l'article 10bis, paragraphe 1er, de la Constitution; ».

⁵ Motion déposée par M. Félix Braz en date du 17 février 2009 dans le cadre du débat d'orientation au sujet de l'organisation interne de la Police, plus particulièrement de ses mécanismes de contrôle et d'autocontrôle (doc. parl. 5892)

- La réforme doit englober la gestion du personnel, avec l'instauration d'une véritable direction des ressources humaines, et les procédures administratives dans le but de les simplifier. Il convient d'examiner quelles tâches nécessitent d'être accomplies par des policiers et lesquelles peuvent l'être par du personnel civil, en songeant en particulier aux tâches de secrétariat.
- Un élargissement des compétences des agents municipaux rend indispensable une définition claire de ces compétences, dont celle de prononcer une amende administrative. Il va de soi qu'il ne s'agit dans aucun cas de créer un autre corps de police, le port d'arme étant absolument exclu pour les agents municipaux.

Au sujet de la communauté de commissariats, il est précisé que Monsieur le Ministre a rencontré les responsables de toutes les communes concernées et leur a présenté le projet, de même que l'analyse de la situation actuelle et telle qu'elle se présenterait suite à la réalisation du projet. Par ailleurs, la direction de la Police et le Service Communication et Presse ont lancé une importante campagne d'information dans les communes. Au niveau de la structure de la police, la Direction régionale de Diekirch est en contact permanent avec les communes concernées. Au printemps de l'année en cours, un bilan du projet-pilote sera fait.

Discussion

- Une députée salue l'approche concernant l'information de tous les concernés en matière de communauté de commissariats et souligne l'importance de procéder de cette manière.
- Quant à la réforme de l'IGP, l'oratrice estime utile de rappeler l'existence d'un seul corps de police.
- Un membre de la commission se rallie aux propos concernant la définition des compétences des agents municipaux et estime utile d'en faire de même avec celles des gardes champêtres.

Monsieur le Ministre rend attentif au problème des règlements communaux qui peuvent diverger d'une commune à l'autre. Les ministres de l'Intérieur et de la Justice étant en premier lieu compétents en la matière, ce sujet pourra être discuté en temps utile avec eux dans le cadre d'une réunion jointe avec les commissions parlementaires correspondantes.

Un député fait remarquer que la problématique des gardes champêtres n'a jusqu'à présent pas été discutée. Il suggère d'abolir cette fonction dans le sens d'une simplification administrative, en précisant que la question doit être discutée avec les communes en raison de leur compétence dans ce domaine.

- Un député avance l'idée de former les agents municipaux pour régler la circulation.

La représentante ministérielle répond que, pour plusieurs raisons, la police ne règle plus systématiquement la circulation comme dans le passé. En effet, la circulation est devenue plus compliquée et il existe d'autres systèmes, bien que d'une efficacité plutôt limitée en raison de l'emplacement des panneaux indicateurs (CITA (Contrôle et information du trafic sur les autoroutes)). S'agissant des agents municipaux, l'attribution de compétences d'injonctions policières est à exclure de manière générale. Ainsi, le fait de régler la circulation routière inclut la compétence de dresser procès-verbal, cette compétence exigeant des qualifications professionnelles déterminées et inscrites au Code de la route.

Il importe de définir avec précision les compétences supplémentaires à attribuer aux agents municipaux et de veiller à ne pas créer des polices communales.

La prise d'influence de la politique, au niveau communal, sur les agents municipaux constitue un autre risque non négligeable. L'oratrice rappelle l'origine communale de la police et la situation difficile de servir plusieurs chefs.

➤ Un membre de la commission fait état des réflexions déjà menées par le gouvernement précédent de transformer certaines sanctions pénales en sanctions administratives dans le contexte de l'extension des compétences des agents municipaux. Cette question sera à discuter dans le cadre d'une réunion jointe de la présente commission avec celle des Affaires intérieures et la Commission juridique, en y invitant les ministres compétents. En songeant à l'intention de limiter le nombre de fonctionnaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), il importe de définir clairement les priorités.

Monsieur le Ministre partage cette vue et indique que la disponibilité de la police augmentera de cette façon, en combinaison avec la communauté de commissariats et une réforme des procédures (allègement des procédures). Des policiers seront alors disponibles pour s'occuper, le cas échéant, également de cas considérés comme peu importants (tel des conflits entre voisins).

Dans ce contexte, une députée ajoute que le rayon d'action des commissariats doit être tel que les distances à parcourir permettent d'intervenir dans un délai raisonnable.

Un autre membre de la commission se rallie aux propos de Monsieur le Ministre, concernant la libération de capacités sur le terrain, en déterminant par la suite clairement les compétences relatives des différents acteurs. L'orateur avance aussi l'idée d'obtenir une meilleure disponibilité de la police au moyen d'une convention que la commune pourrait conclure avec la police.

Un député fait savoir qu'il existe dans certains pays au niveau communal une médiation de voisinage, permettant de résoudre des conflits sans recourir à la police ou à la justice.

La représentante ministérielle fait savoir que cet outil, qui mérite d'être développé, fonctionne déjà dans quelques communes avec succès, comme en relatent les responsables communaux.

➤ Dans le domaine de la discipline, un député estime que l'Armée et la Police ne doivent toutefois pas être traitées de façon trop séparée, puisqu'il existe des chevauchements. Il en est ainsi des interventions de la police dans des missions militaires, la police agissant en qualité de police militaire. Un autre exemple est le cas d'une opération de maintien de la paix, si une opération de police militaire est demandée. Dans ces cas, le statut de l'Armée devrait s'appliquer aux policiers concernés.

➤ Selon le même député, la police luxembourgeoise, en comparaison avec des corps de police étrangers, a certaines compétences indéfinies, de même qu'insuffisamment de compétences propres, en particulier par rapport à la Justice. Du point de vue de l'Etat de droit, une grande importance revient pourtant à la délimitation claire des compétences respectives et à la définition précise des compétences de la police dans la loi la régissant, les compétences policières devant être comparables à celles de la police à l'étranger. Tel n'est pas le cas, entre autres, en matière d'échange d'informations selon le programme de Stockholm, puisque la Police luxembourgeoise doit passer par la Justice.

Monsieur le Ministre confirme l'importance d'agir dans ce domaine. La représentante ministérielle ajoute que la Police demande depuis des années la transposition des

dispositions européennes en matière d'information judiciaire et policière, afin de faciliter le travail de la police. Un blocage de longue date de la part des autorités judiciaires retarde cependant cette mise en œuvre.

➤ Le même orateur considère l'idée de placer à la tête de l'IGP un magistrat comme erronée pour être contraire à la séparation des pouvoirs. Un magistrat est un représentant du troisième pouvoir dans l'Etat de droit, alors que la Police est un organe important du pouvoir exécutif. La question se pose de savoir dans quelle relation de service ce magistrat se trouverait avec le ministre dont dépend la police et quelle serait son obligation de loyauté envers la Justice. Le député plaide pour une direction de l'IGP confiée à un officier qui est juriste par sa formation.

La représentante ministérielle renvoie à la motion précitée du 17 février 2009, en vertu de laquelle la direction de l'IGP serait assurée par un Inspecteur Général et un Inspecteur général adjoint, l'un d'eux devant être un magistrat ou juriste. La loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police prévoit d'ailleurs que: peuvent être nommés à la fonction d'inspecteur général, soit les membres du cadre supérieur de la Police, soit les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration, détenteurs d'un diplôme en droit ou en économie (article 73). Dans son rapport du 11 février 2009 relatif au *débat d'orientation 5892 au sujet de l'organisation interne de la Police, plus particulièrement de ses mécanismes de contrôle et d'autocontrôle*, la Commission juridique fait savoir que le Procureur d'Etat du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, M. Robert Biever, a précisé au cours d'un échange de vues, en ce qui concerne l'indépendance de l'IGP, « que l'Inspection Générale de la Police est actuellement dirigée par un membre de la Police Grand-Ducale. En principe, le poste de l'Inspecteur Général de la Police devrait revenir à un magistrat, donc à quelqu'un qui vient de l'extérieur du corps de la Police afin de pouvoir exercer un contrôle de manière neutre plutôt que par un policier qui assume, par la force des choses, cette fonction avec son „vécu professionnel“ et se prête dès lors, du moins *a priori*, mal à la tâche d'un contrôleur efficace. Or, il faudrait un magistrat qui dispose d'une certaine assise et qui connaît le fonctionnement journalier propre au corps policier. En l'absence d'un magistrat remplissant cette qualité, il préfère qu'un policier expérimenté dirige l'Inspection Générale de la Police. ». Une conclusion définitive n'a pas été tirée dans le cadre de ce débat d'orientation au sujet de la direction de l'IGP.

➤ Un député met l'accent sur la nécessité d'examiner la question des primes, lesquelles ne devraient plus être versées en cas de changement à une fonction pour laquelle une prime n'est pas prévue. A côté de cette problématique se situe celle du changement d'administration en général des membres de l'IGP.

La commission demande à Monsieur le Ministre de lui transmettre prochainement une liste des primes.

➤ En soulignant l'importance de la présence de la police sur le terrain, un député souhaiterait savoir si un déplacement de la criminalité est constaté vers l'internet (cybercriminalité).

On constate une hausse de la criminalité en général au cours des deux dernières années, non pas en chiffre absolu, mais par rapport à la population qui a augmenté, comme l'explique la représentante ministérielle. Dans le domaine de la cybercriminalité, la cellule spécialisée du SPJ (« Nouvelles Technologies ») se trouve confrontée à une insuffisance au niveau des effectifs et du matériel. Dans le contexte de la discussion sur la réforme de la PJ, une réflexion sur le recrutement de spécialistes en informatique s'impose. Il pourrait plus précisément s'agir de civils ayant la qualité d'OPJ.

➤ Dans le contexte de la simplification administrative, un membre de la commission voudrait connaître les résultats obtenus par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ce domaine représentant une grande partie du travail policier.

Une des grandes mesures dans ce domaine était l'instauration d'un centre de rétention, comme le rappelle la représentante ministérielle. La cellule « Police des Etrangers » du SPJ a toujours pour mission la mise en œuvre des décisions de retour ; elle accomplit une série de missions pour le compte de la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes. Des retards temporaires dans la procédure s'expliquent par le nombre très élevés de dossiers par moments, alors que les effectifs du SPJ sont pratiquement restés les mêmes.

➤ Un député souligne l'urgence d'agir en matière de réforme de la police, notamment en raison de la réforme parallèle de la fonction publique. L'orateur se prononce toutefois contre un audit externe à l'heure actuelle. Un audit interne sur le travail quantitatif de la police a été réalisé (cf. supra p. 2). L'IGP étant en train d'entamer une étude qualitative, il s'agit *de facto* d'un audit externe, puisque l'IGP est à considérer comme organe indépendant.

La même urgence s'impose dans les dossiers de la réforme de l'IGP, ainsi que dans ceux de la discipline dans l'Armée et dans la Police. S'agissant de la discipline, les travaux de réforme ont dû être suspendus au cours de la législature précédente en raison de l'attente du jugement de la Cour constitutionnelle (cf. supra p. 3).

2. Projet de loi 6394

La commission désigne sa présidente comme rapporteuse du projet de loi.

Madame la Présidente-Rapporteuse présente le projet de loi qui a pour objet l'approbation en droit luxembourgeois de deux accords, l'un étant conclu entre le Luxembourg et la France en matière de coopération dans les zones frontalières entre les autorités policières et douanières (« Accord du 15 octobre 2001 »), l'autre étant conclu entre le Luxembourg, la Belgique, l'Allemagne et la France au sujet de la mise en place et de l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière (« Accord du 24 octobre 2008 » et « CCPD »). Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi que « la mise en œuvre de la libre circulation des personnes et la levée des contrôles aux frontières intérieures des Etats participant à l'espace Schengen ont généré un besoin croissant de coopération entre services répressifs ». L'article 39, paragraphe 4 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen prévoit « la possibilité pour les ministres compétents de régler la coopération dans les régions frontalières par des arrangements » ; le paragraphe 5 « organise la possibilité d'Accords bilatéraux plus complets entre pays ayant une frontière commune ». Les CCPD « sont des structures de soutien en matière d'échange de renseignements et d'appui à l'action, au service des unités opérationnelles des zones frontalières ». Les CCPD ne peuvent pas procéder de manière autonome.

Madame la Présidente-Rapporteuse propose à la commission de visiter le CCPD à la Cité policière avant d'adopter le rapport.

La représentante ministérielle précise que les fonctionnaires du CCPD ont chacun accès aux réseaux et moyens de communication de leur pays. Ils n'accèdent pas eux-mêmes à ceux des autres pays membres.

Les CCPD n'agissent pas au niveau opérationnel (action policière), mais préparent, sur base de l'échange de renseignements, les actions à réaliser et contribuent à en faciliter la coordination. L'exposé des motifs fait savoir qu'« en dehors de leur mission principale consistant à faciliter l'échange d'informations, les CCPD apportent leur soutien dans le cadre d'opérations de renvoi d'étrangers illégaux et une assistance logistique pour la préparation des observations et poursuites transfrontalières ». Le CCPD à la Cité policière fonctionne de 7 à 19 heures. En raison de revendications de l'Allemagne d'assurer une permanence 24 heures sur 24, des tests ont été faits et ont permis de conclure qu'une ouverture permanente n'apporterait aucune plus-value au Centre. En effet, le Centre d'intervention nationale de la Police (RIFO) est équipé de moyens de communication avec les centres d'Arlon, de Metz, de Sarrebruck et de Trèves et peut réaliser pendant la nuit des actions similaires que le CCPD.

Le CCPD fonctionne depuis début 2001, de sorte que le projet de loi sous examen n'a pas d'impact financier substantiel. La procédure législative s'est retardée par l'attente de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD). Dans son avis du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat regrette que l'avis de la CNPD n'ait pas été demandé et insiste sur la mise à disposition de celui-ci à la Chambre des députés avant le vote du projet de loi. La CNPD a rendu son avis en date du 19 avril 2013. Le Luxembourg est le deuxième des quatre pays à approuver les deux accords, l'Allemagne l'ayant fait en 2011.

Un député critique le fait que l'avis de la CNPD ait été demandé tardivement et seulement en raison de la réclamation du Conseil d'Etat. La CNPD fait cependant quelques observations importantes et regrette qu'elle n'ait pas été « consultée lors de la phase de négociation respectivement avant la signature de l'accord de 2008, alors que le projet de loi sous examen n'a pour but que d'approuver les deux accords signés qui ne peuvent plus être modifiés à moins de les renégocier avec les Etats concernés ». La CNPD estime qu'il aurait été préférable de préciser dans les accords les catégories de données faisant l'objet du traitement.

3. COD(2013)812

Le Collège européen de police (CEPOL), institué par la décision 2005/681/JAI (Conseil de l'Union européenne, Justice et Affaires intérieures), a son siège à Bramshill au Royaume-Uni conformément à l'article 4 de la décision précitée. Bramshill accueille également une école de police britannique. Dans le cadre d'une décision du Royaume-Uni de remplacer cette école par un nouveau collège qui sera implanté à un autre endroit, le Royaume-Uni a déclaré vouloir céder son mandat. Au Conseil JAI du 8 octobre 2013, le Conseil « a arrêté d'un commun accord des arrangements selon lesquels le CEPOL sera hébergé à Budapest dès qu'il quittera Bramshill ». Le changement du siège permettrait une réduction des coûts de 203 000 euros par an. Le bâtiment à Budapest sera pleinement utilisable à partir du 31 août 2014.

Un membre de la commission fait savoir qu'une large discussion est menée au sujet du contrôle parlementaire d'Europol. Des divergences de vues opposent le Parlement européen aux parlements nationaux qui souhaitent être associés à l'exercice de ce contrôle. L'idée est d'instaurer un contrôle interparlementaire à l'image de celui relativement au COSAC (Conférence des Organes Spécialisés dans les Affaires Communautaires), à la PESC (politique étrangère et de sécurité commune) et dans le cadre de l'Union économique et monétaire.

4. Divers

Un député fait part à la commission d'une invitation au « European Police Congress » à Berlin qui a lieu chaque année.

Luxembourg, le 7 février 2014

La Secrétaire,
Marianne Weycker

La Présidente,
Claudia Dall'Agnol

6394

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 70

6 mai 2014

Sommaire

ACCORDS DE COOPÉRATION POLICIÈRE ET DOUANIÈRE

Loi du 28 avril 2014 portant approbation

- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008;
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2001page **1014**

Loi du 28 avril 2014 portant approbation

- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008;
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2001.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 mars 2014 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Sont approuvés

- l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé à Luxembourg, le 24 octobre 2008;
- l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2001.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Etienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2014.
Henri

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Le Ministre à la Grande Région,
Corinne Cahen

Doc. parl. 6394; sess. ord. 2011-2012, 2012-2013 et sess. extraord. 2013-2014.

ACCORD
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

le Gouvernement du Royaume de Belgique,

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

et le Gouvernement de la République française,

Ci-après dénommés les Parties contractantes,

Considérant les objectifs fixés par le Traité sur l'Union européenne (modifié par le Traité de Nice en date du 26 février 2001), en particulier les articles 29 et 30;

Considérant la Convention d'application de l'Accord de Schengen signée le 19 juin 1990 et ses textes de mise en œuvre, dénommés ci-après CAAS, ainsi que l'acquis de Schengen qui s'appuie sur ceux-ci et qui a été intégré dans l'Union européenne;

Considérant la Convention, établie sur la base de l'article K3 du Traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, signée à Bruxelles le 18 décembre 1997, dénommée ci-après «Convention de Naples II»;

Considérant les accords bi- et multilatéraux de coopération transfrontalière signés entre les Parties contractantes;

Animés de l'intention de renforcer la coopération engagée ces dernières années dans leurs zones frontalières, entre les services chargés de missions de police et de douane;

Désireux d'améliorer leur coopération pour assurer une plus grande sécurité commune dans leurs zones frontalières;

Conscients de la nécessité de faire face à la criminalité transfrontalière et à l'immigration illégale, de garantir la sécurité et l'ordre publics par la prévention de menaces et de troubles transfrontaliers et déterminés à mener une lutte efficace contre la criminalité dans les domaines notamment de la traite des êtres humains, de la drogue, des filières d'immigration illégale et de l'atteinte aux biens;

SONT CONVENU des dispositions suivantes:

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Mise en place d'un centre commun de coopération policière et douanière

1. Les Parties contractantes conduisent, dans le respect de leur souveraineté respective et des attributions des autorités administratives et judiciaires territorialement compétentes, une coopération transfrontalière entre les services chargés de missions de police et de douane par la mise en place d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune – dénommé ci-après «centre commun» – pour faciliter la coordination des missions de part et d'autre de la frontière ainsi que l'échange d'informations.
2. La coopération entre les Parties contractantes s'exerce dans le cadre et dans les limites de leurs compétences nationales, conformément aux conventions internationales en vigueur, au droit communautaire et à la législation nationale.
3. La coopération transfrontalière en matière de police et de douane s'exerce notamment dans le respect des stipulations de la CAAS et de la Convention de Naples II relatives à la coopération policière et douanière et des attributions dévolues aux organes centraux nationaux.
4. Les dispositions du présent Accord ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Si l'Union européenne établit à l'avenir des réglementations touchant le domaine d'application du présent Accord, le droit de l'Union européenne prévaudra sur les dispositions concernées du présent Accord quant à leur application. Les Parties contractantes peuvent modifier ou remplacer les dispositions du présent Accord en fonction des nouvelles dispositions prévues en la matière dans le droit de l'Union européenne.
5. Le présent Accord ne porte pas préjudice aux dispositions d'accords bi- ou multilatéraux actuels ou futurs relatifs à la coopération en matière pénale, notamment relatifs à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, conclus entre les Parties contractantes.
6. Le centre commun institué par le présent Accord l'est sans préjudice de ceux institués par les accords signés entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le 9 octobre 1997, et entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique, le 5 mars 2001, ainsi que par les dispositions pertinentes de l'Accord signé entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le 15 octobre 2001.

TITRE II

Fonctionnement du centre commun*Article 2***Zone d'action et services compétents**

1. Le centre commun est mis en service à Luxembourg, destiné à accueillir le personnel des autorités compétentes spécifiées au paragraphe 3 du présent article.
2. La zone frontalière commune comprend en ce qui concerne:
 - le Grand-Duché de Luxembourg:
la totalité du territoire,
 - le Royaume de Belgique:
les arrondissements judiciaires de Dinant, Arlon, Neufchâteau, Marche et Eupen,
 - la République fédérale d'Allemagne:
 - a) en Rhénanie-Palatinat,
les districts des présidences de police de Rheinpfalz, de Westpfalz et de Trèves,
 - b) en Sarre,
la totalité du territoire,
 - la République française, les départements frontaliers suivants:
la Moselle, la Meurthe-et-Moselle, les Ardennes et la Meuse.

Les Parties contractantes peuvent convenir de modifications concernant la zone frontalière commune au sens de la phrase 1 sous forme d'un protocole d'amendement au présent Accord.

3. Participent au centre commun les services suivants:
 - du côté luxembourgeois:
 - la police grand-ducale,
 - l'administration des douanes et accises,
 - du côté belge:
 - la police fédérale,
 - la police locale,
 - l'administration des douanes et accises,
 - du côté allemand:
 - les polices des Länder de Rhénanie-Palatinat et de Sarre,
 - la police fédérale,
 - l'administration des douanes,
 - en cas de nécessité, l'Office fédéral de police criminelle,
 - du côté français:
 - la police nationale,
 - la gendarmerie nationale,
 - l'administration des douanes et droits indirects.

Les autorités des Parties contractantes s'informent mutuellement par voie écrite de l'attribution de compétences nationales respectives en matière de coopération transfrontalière ainsi que de toute modification dans la désignation des autorités.

4. Le centre commun n'est pas une administration indépendante. Les agents travaillant au centre commun agissent comme membres de l'autorité qui les a détachés (autorité d'envoi) ainsi que sur instructions de celle-ci. Les agents du centre commun ne peuvent effectuer de façon autonome des interventions à caractère opérationnel.

*Article 3***Missions et compétences**

1. Pour faciliter la coordination des missions dans la zone frontalière commune ainsi que l'échange d'informations, les autorités représentées dans le centre commun coopèrent directement dans les domaines de la menace pour la sécurité et l'ordre publics, de la lutte préventive et répressive contre la criminalité transfrontalière, soit sur une base bilatérale, soit sur une base multilatérale lorsque cette criminalité affecte les intérêts de plus de deux Parties contractantes.
2. Sous réserve de la compétence des organes centraux nationaux, le centre commun est, pour l'échange d'informations ayant un lien avec la zone frontalière, à la disposition de l'ensemble des unités et services chargés des missions de police et de douane du territoire national de chaque Partie contractante. Ceci s'applique également aux cas n'ayant pas de lien avec la zone frontalière dans la mesure où des accords internationaux, le droit communautaire, ou les dispositions nationales le permettent. Les organes centraux nationaux des Parties contractantes sont associés à ces échanges d'informations conformément à leurs dispositions nationales respectives.

A cette fin, les agents des services représentés au centre commun recueillent, analysent et échangent toutes informations nécessaires à la coopération en matière policière et douanière y compris l'évaluation périodique commune de la situation frontalière.

3. Dans la zone frontalière, le centre commun exerce, notamment, les missions suivantes:

- aider et faciliter la préparation et la coordination de mesures d'intervention ponctuelles lorsque les attributions de plusieurs autorités sont concernées ou qu'il est nécessaire de réaliser un haut degré de coordination,
- soutenir les activités pour l'exécution administrative d'actions d'observation et de poursuite transfrontalières, visées aux articles 40 et 41 de la CAAS ou aux articles 20 et 21 de la Convention de Naples II, menées conformément aux dispositions de cette Convention et à ses textes de mise en œuvre,
- faciliter la préparation et l'assistance en ce qui concerne la remise d'étrangers en situation irrégulière sur la base des accords en vigueur suivant les stipulations des règlements (CE) n^{os} 343/2003 et 1560/2003.

4. Les missions et attributions des services de police, de la douane et des services centraux, telles qu'elles sont réglementées par le droit de chacune des Parties contractantes sur le plan national, ne sont pas affectées par les dispositions du présent article et s'exercent, par conséquent dans le cadre et dans les limites de leurs compétences nationales, sur la base des conventions internationales en vigueur, du droit communautaire et de la législation nationale.

Article 4

Mise en place d'un fichier commun, contrôle de la protection des données, droits des personnes concernées

1. Il est créé au sein du centre commun un fichier de données à caractère personnel dont la finalité est la collecte et la présentation de requêtes dans le cadre des missions visées à l'article 3.

2. L'inscription des données à caractère personnel dans le fichier est effectuée par les seuls agents habilités des Parties contractantes en poste dans le centre commun. Chaque agent employé dans le centre commun peut compléter les données préalablement enregistrées dans le fichier par une autre autorité. En cas de contradiction entre les données, les autorités concernées se concertent.

L'autorité qui enregistre les données garantit que ces dernières sont:

- uniquement des données collectées et traitées de manière licite et loyale;
- collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités du traitement;
- adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs;
- exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour.

3. Seuls les agents habilités des services représentés dans le centre commun ont accès aux données personnelles enregistrées dans le fichier commun aux fins de l'accomplissement des missions prévues à l'article 3. Ils peuvent communiquer ces données à d'autres autorités compétentes en cette matière dans la mesure où ceci est nécessaire à l'exécution de leurs tâches.

4. Les données à caractère personnel enregistrées dans le fichier commun doivent être effacées lorsque leur intégration est incorrecte ou que leur connaissance n'est plus nécessaire pour accomplir la mission. La suppression a lieu au plus tard à l'issue d'un délai de trois ans à compter de leur enregistrement.

Toute modification ou effacement des données ne peut être effectué que par la seule autorité ayant enregistré ces données.

Si l'autorité ayant enregistré des données souhaite les effacer alors qu'elles ont été complétées par d'autres autorités, elle doit les en informer. La mise à jour ou l'effacement des données restantes incombera alors à l'autorité suivante ayant complété les données relatives à cette personne.

Si une des autorités dispose d'indices faisant présumer qu'une donnée enregistrée par une autre autorité est entachée d'erreur, elle en avise dans les meilleurs délais l'autorité ayant enregistré la donnée et, le cas échéant, les services visés au paragraphe 1 auxquels les données ont été communiquées, aux fins de vérification et, si nécessaire, de correction ou d'effacement des données.

5. Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger, dans le cadre des dispositions du droit national, une autorité compétente en matière de protection des données en vue de savoir si des données à caractère personnel la concernant sont traitées et utilisées dans le fichier commun et, le cas échéant, d'en obtenir communication.

6. Le contrôle de la protection des données concernant le fichier commun visé au paragraphe 1 est assumé, en étroite coordination, par les autorités compétentes en matière de la protection des données en vertu de leur droit national respectif. Des contrôles aléatoires doivent régulièrement être pratiqués à l'initiative des autorités compétentes ou des agents habilités visés au paragraphe 2, selon le droit national de la Partie contractante respective, ou à la demande de l'autorité nationale indépendante de la protection des données. Le contrôle de la protection des données à l'initiative des autorités compétentes et des agents habilités prévu au paragraphe 2 s'effectue conformément à leurs obligations nationales respectives. Si des données ont également été traitées ou utilisées par une Partie contractante, le contrôle est effectué en étroite coordination avec l'autorité compétente en matière de contrôle de la protection des données de cette Partie contractante.

7. Au demeurant, l'article 102, paragraphe 4, phrase 1, l'article 109, paragraphe 1, phrases 1 et 3, l'article 110, l'article 111 et l'article 116 de la CAAS, s'appliquent mutatis mutandis.

8. En matière de protection des données s'appliquent les dispositions nationales relatives à la protection des données correspondant au moins à celles résultant de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel; le Protocole additionnel du 8 novembre 2001 à cette Convention concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données et les principes de la recommandation n° R(87) 15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987 visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police.

Article 5

Sécurité des données

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg prend, pour le centre commun, des mesures qui sont propres:

1. à empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données à caractère personnel (contrôle à l'entrée des installations);
2. à empêcher que des supports de données ne puissent être lus, copiés, modifiés ou exportés par une personne non autorisée (contrôle des supports de données);
3. à empêcher l'introduction non autorisée dans le fichier ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel intégrées (contrôle de l'intégration);
4. à empêcher que des systèmes de traitement automatisé de données ne puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle de l'utilisation);
5. à garantir que les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle d'accès limité);
6. à garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles autorités des données à caractère personnel peuvent être transmises, par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission);
7. à garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites et effacées dans les systèmes de traitement automatisé de données et de quelle manière elles ont été traitées, à quel moment et par quelle personne (contrôle de l'introduction et du traitement);
8. à garantir que des données saisies à des fins différentes puissent être traitées séparément (contrôle de la finalité);
9. à empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données ne puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée (contrôle du transport);
10. à garantir, que les données à caractère personnel sont protégées contre toute destruction ou perte fortuite (contrôle de disponibilité).

Article 6

Contenu du protocole relatif au fichier commun

Pour le fichier prévu à l'article 4, un protocole au sens de l'article 16 entre les Parties contractantes devra régler en particulier les points suivants:

- le nom du fichier,
- l'objet du fichier,
- la catégorie de personnes dont les données seront intégrées,
- la nature des données à caractère personnel à intégrer,
- la nature des données à caractère personnel sur la base desquelles la recherche peut être lancée dans le fichier,
- la catégorie de personnes ayant accès au fichier,
- la transmission ou l'introduction des données à caractère personnel à intégrer,
- les conditions à remplir pour la communication de données à caractère personnel intégrées dans le fichier, le choix de la procédure à suivre à cet égard et les catégories de destinataires,
- les délais de contrôle et la durée de stockage,
- la journalisation.

Article 7

Modalités de fonctionnement et coordination

1. Chaque Partie contractante désigne un coordonnateur représentant les différents services d'un même Etat présents dans le centre commun. Chaque coordonnateur est responsable du fonctionnement des services qu'il représente et prend, en liaison avec les autres coordonnateurs, les décisions nécessaires pour l'organisation et la gestion quotidienne du centre commun. Il exerce une autorité fonctionnelle sur les agents nationaux qui sont tenus de suivre ses instructions. Ces derniers sont par ailleurs soumis au pouvoir hiérarchique et disciplinaire de leurs autorités nationales respectives. A l'intérieur des locaux affectés à leur usage exclusif au sein du centre commun, les agents sont habilités à faire respecter la discipline. Ils peuvent, si besoin est, requérir à cet effet l'assistance d'agents des autres Parties contractantes.

2. Les modalités de fonctionnement du centre commun sont réglées d'un commun accord entre les coordonnateurs. Un règlement intérieur en fixe les détails techniques.
3. Les agents affectés dans le centre commun travaillent en équipe, coopèrent en toute confiance et se prêtent mutuellement assistance.
4. Le siège du centre commun est marqué par une inscription officielle commune.

Article 8

Archivage

1. Les dossiers des autorités représentées dans le centre commun sont gérés et archivés séparément et conformément aux règles des autorités d'envoi correspondantes au moyen d'un traitement informatique des données.
2. Chaque coordonnateur prend toutes dispositions pour que les dossiers soient archivés de façon à ne pas pouvoir être examinés par des personnes non autorisées.

Article 9

Équipement

1. La Partie luxembourgeoise met gratuitement à disposition les locaux du centre commun équipés de façon à être mis en service. L'équipement comprend notamment un ameublement fonctionnel, des installations informatiques et téléphoniques dans chaque bureau.
2. La Partie luxembourgeoise prend en charge les frais d'exploitation et d'entretien courant des bâtiments mis à disposition.
3. Les équipements spécifiques des autorités d'envoi et l'équipement personnel des agents sont apportés par chaque Partie contractante.

Article 10

Dépenses courantes

1. Les Parties contractantes supporteront les dépenses courantes, notamment pour le matériel de bureau, les copieurs, les taxes et les coûts des réseaux pour l'exploitation commune des télécommunications ainsi que les coûts d'entretien des équipements informatiques communs et des installations de télécommunication. La ventilation des coûts sera réglée dans un protocole au sens de l'article 16.
2. Les dépenses courantes pour l'équipement appartenant à une Partie contractante sont à la charge de cette Partie. Chaque Partie contractante assume la réparation et le remplacement des matériels dont elle est propriétaire.
3. La Partie luxembourgeoise avance les dépenses courantes qui seront partagées annuellement entre l'ensemble des Parties contractantes suivant la quote-part établie conformément au paragraphe 1.
4. Si une des Parties contractantes augmente de façon considérable le nombre de ses agents affectés dans le centre commun, elle doit au préalable requérir l'avis des autres Parties contractantes afin de parvenir à une adaptation du protocole au sens du paragraphe 1, phrase 2.

Article 11

Clauses d'arbitrage

1. Les coordonnateurs règlent les litiges à l'amiable. S'il n'est pas possible d'arriver à un consensus, l'affaire est soumise aux autorités nationales d'envoi dont relèvent les agents affectés dans le centre commun.
2. Dans des cas d'une particulière gravité ou revêtant un caractère extra frontalier, les services visés à l'article 2, paragraphe 3 associent immédiatement à leur action les autorités nationales.

Article 12

Responsabilités et protection

1. La Partie luxembourgeoise accorde aux agents des autres Parties contractantes affectés dans le centre commun la même protection et assistance qu'à ses propres agents.
2. Les dispositions pénales en vigueur dans la Partie luxembourgeoise pour la protection des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions sont également applicables aux infractions commises contre les agents des autres Parties contractantes affectés dans le centre commun.
3. En ce qui concerne la responsabilité, en cas de dommages causés par les agents dans le cadre de l'exercice de leur mission, il est fait application des dispositions pertinentes de l'article 43 de la CAAS.
4. Les agents des autres Parties contractantes affectés dans le centre commun peuvent se rendre sur le territoire de la Partie luxembourgeoise et effectuer leur service en portant leur uniforme national ou un signe distinctif apparent, ainsi que leurs armes individuelles de service et tout autre moyen de contrainte autorisé à la seule fin d'assurer, le cas échéant, la légitime défense.

TITRE III

Dispositions d'application et dispositions finales*Article 13***Dispositions d'application ou de refus**

Chaque Partie contractante peut refuser, en totalité ou en partie, sa coopération ou la soumettre à certaines conditions lorsqu'elle estime que la demande ou la réalisation d'une action de coopération est susceptible de mettre en cause la souveraineté, la sécurité et l'ordre publics, les règles d'organisation ou de fonctionnement de l'autorité judiciaire ou d'autres intérêts essentiels de l'Etat ou de violer son droit national.

*Article 14***Dispositions abrogatoires**

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, cessent d'être en vigueur:

les articles 3 à 7 de l'Accord du 15 octobre 2001 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières.

*Article 15***Groupes d'évaluation**

Un groupe de travail commun composé de représentants des Parties contractantes vérifie à la demande d'une des Parties contractantes la mise en œuvre du présent Accord et identifie les compléments ou actualisations éventuellement nécessaires.

*Article 16***Protocoles**

Pour l'application du présent Accord, les ministres compétents des Parties contractantes peuvent conclure des protocoles complémentaires.

*Article 17***Entrée en vigueur**

Chaque Partie contractante informe le dépositaire que les conditions nationales de l'entrée en vigueur du présent Accord sont remplies. Le dépositaire confirme cette notification et en informe les autres Parties contractantes au présent Accord.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la réception de la dernière notification.

*Article 18***Dénonciation**

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Chaque Partie contractante peut le dénoncer par notification écrite adressée au dépositaire.

La dénonciation prend effet six mois après réception de la notification écrite par le dépositaire. La dénonciation vaut seulement pour la Partie contractante qui est à l'origine de la dénonciation. Le présent Accord reste valable pour les autres Parties contractantes.

Le présent Accord cesse d'être en vigueur lorsque trois Parties contractantes l'ont dénoncé.

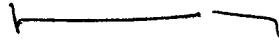
*Article 19***Dépositaire**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est désigné comme dépositaire du présent Accord. Il informe les autres Parties contractantes de l'entrée en vigueur ainsi que d'éventuels amendements ultérieurs de l'Accord.

L'enregistrement de l'Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies prévu par l'article 102 paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies est mis en œuvre immédiatement après son entrée en vigueur par le dépositaire. Celui-ci informe les autres Parties contractantes que l'enregistrement a eu lieu, en mentionnant le numéro de l'enregistrement NU dès que ce dernier a été validé par le Secrétariat des Nations Unies.

FAIT à Luxembourg, le 24 octobre 2008, en quatre exemplaires en langues française, allemande et néerlandaise, chacune des versions faisant également foi.

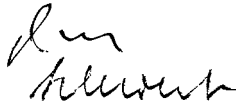
Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique



Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne



Pour le Gouvernement de la République française



*

ACCORD

entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République française,

Ci-après dénommés les Parties,

Souhaitant mettre en œuvre la liberté de circulation prévue par l'accord de Schengen du 14 juin 1985 sans affecter la sécurité de leurs ressortissants,

Vu la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée le 19 juin 1990, ci-après désignée la «Convention d'application» et ses textes de mise en œuvre,

Vu l'arrangement entre la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas signé le 16 avril 1964, relatif à la prise en charge des personnes aux frontières communes,

Animés de l'intention d'élargir la coopération des services chargés de missions de police et de douane engagée ces dernières années dans leur zone frontalière,

Déterminés à faire face à l'immigration irrégulière et à la criminalité transfrontalière et à garantir la sécurité et l'ordre public par la prévention des menaces et des troubles transfrontaliers et à mener une lutte efficace contre la criminalité, notamment dans les domaines de la criminalité en matière de drogue, de la criminalité des filières d'immigration clandestine et du trafic de véhicules volés,

Considérant la Convention établie sur la base de l'article K3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, signée à Bruxelles le 18 décembre 1997,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

Les services compétents aux fins du présent accord sont chacun pour ce qui le concerne:

- pour la Partie française:
 - la police nationale;
 - la gendarmerie nationale;
 - la douane;
 - compétents dans les deux départements frontaliers de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle
- pour la Partie luxembourgeoise:
 - la police grand-ducale;
 - la douane.

Article 2

1. Les Parties engagent, dans le respect de leur souveraineté respective et des attributions des autorités administratives et judiciaires territorialement compétentes, une coopération transfrontalière des services chargés de missions de police et de douane, d'une part par la mise en place d'un centre de coopération policière et douanière dit «centre commun» pour faciliter la coordination des missions de part et d'autre de la frontière ainsi que l'échange de renseignements, et d'autre part au moyen d'une coopération directe entre unités correspondantes.

2. Dans le domaine douanier, la coopération s'applique plus particulièrement au strict contrôle du respect de toutes les prohibitions et restrictions du trafic transfrontalier de marchandises. La coopération entre les Parties s'exerce dans le cadre et dans les limites de leurs compétences nationales, sur la base des conventions internationales en vigueur, du droit communautaire et de la législation nationale.

TITRE I^{er}**Centre de coopération policière et douanière***Article 3*

1. Un centre de coopération policière et douanière, dit «centre commun», est installé dans le bâtiment administratif de la police grand-ducale à Luxembourg et destiné à accueillir les personnels des deux Parties.
2. Les services compétents des Parties concernées déterminent d'un commun accord les installations nécessaires au fonctionnement de ce centre.
3. Les frais d'entretien du centre sont partagés à égalité entre chaque Partie.
4. Le centre commun est signalé par une inscription officielle.
5. A l'intérieur des locaux affectés à leur usage exclusif au sein du centre commun, les agents de l'Etat limitrophe sont habilités à assurer la discipline les concernant. Ils peuvent, si besoin est, requérir à cet effet l'assistance des agents de l'Etat de séjour.
6. La Partie luxembourgeoise permet à la Partie française d'installer et d'exploiter les installations de télécommunications et les équipements informatiques nécessaires à l'activité de ses agents ainsi que leurs liaisons avec leurs installations correspondantes. L'exploitation des installations est considérée comme communications internes de l'Etat français.

Article 4

Le centre commun est à la disposition de l'ensemble des services de police et de douane en vue de favoriser le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, la prévention et la recherche des faits punissables, notamment la lutte contre l'immigration irrégulière et la traite des êtres humains, la lutte contre la délinquance frontalière, les trafics illicites de marchandises et de prévenir les menaces à la sécurité et à l'ordre public.

Article 5

Dans les domaines visés à l'article 4, les agents des services compétents recueillent, analysent et échangent au sein du centre commun toutes informations et données utiles à la coopération en matière policière et douanière.

Ces informations sont recueillies dans le respect des dispositions internationales, communautaires et nationales pertinentes en matière de protection des données, ainsi que des articles 126 à 130 de la Convention d'application.

Ils mettent leur hiérarchie en mesure de procéder à une évaluation commune de la situation afin de prendre les décisions nécessaires.

Article 6

Le centre commun ne peut effectuer de façon autonome des interventions à caractère opérationnel.

Au sein du centre, dans les domaines visés à l'article 4, les agents des services compétents contribuent:

- a) à la préparation et au soutien technique des observations et des poursuites visées aux articles 40 et 41 de la Convention d'application, menées conformément aux dispositions de cette Convention et à ses textes de mise en œuvre;

- b) à l'harmonisation et à la coordination de mesures conjointes de renseignement et de surveillance dans la zone transfrontalière;
- c) à la coordination ponctuelle des interventions relevant de la police administrative des services chargés de la sécurité sur la base de plans d'interventions communs et coordonnés pour des motifs précis, conformément à la législation nationale, ainsi que pour les cas visés à l'article 2 alinéa 2 de la Convention d'application;
- d) à l'organisation d'opérations coordonnées entre les services chargés de lutter contre l'immigration irrégulière;
- e) si nécessaire, à la préparation de la remise d'étrangers en situation irrégulière dans les conditions prévues par les articles 23, 33 et 34 de la Convention d'application, et par l'arrangement concernant la prise en charge de personnes aux frontières communes entre la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas signé le 16 avril 1964.

Article 7

1. Les agents affectés en fonction dans le centre travaillent en équipe, coopèrent en toute confiance, se prêtent mutuellement assistance. Ils s'échangent les informations qu'ils recueillent. Ils peuvent répondre aux demandes d'informations des services compétents des parties.
2. Les Parties tiennent à jour la liste des agents affectés dans le centre et la transmettent aux autres Parties.
3. Les agents affectés dans le centre relèvent de leur hiérarchie d'origine.
4. Les services compétents de chaque Partie désignent celui de leurs agents qui est responsable.
5. L'Etat de séjour accorde aux agents de l'Etat limitrophe affectés dans le centre la même protection et assistance qu'à ses propres agents.
6. Les dispositions pénales en vigueur dans l'Etat de séjour pour la protection des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions sont également applicables aux infractions commises contre les agents de l'Etat limitrophe affectés dans le centre.
7. Les agents affectés dans le centre sont soumis aux régimes de responsabilité civile et pénale de l'Etat de séjour.
8. Les agents de l'Etat limitrophe affectés dans le centre peuvent s'y rendre et effectuer leur service en portant leur uniforme national ou un signe distinctif apparent, ainsi que leurs armes réglementaires et tout autre moyen de contrainte autorisé à la seule fin d'assurer, le cas échéant, leur légitime défense.

TITRE II

Coopération directe

Article 8

Les autorités visées à l'article 1^{er} y compris leurs services subordonnés et les unités opérationnelles correspondantes entretiennent, dans le cadre de leurs compétences, une étroite coopération directe.

Article 9

Sans préjudice de la coopération visée à l'article 4, les autorités mentionnées à l'article 1^{er}, les services subordonnés et les forces opérationnelles correspondantes d'une Partie peuvent mettre en place une coopération directe avec leurs homologues de l'autre Partie contractante. Outre les contacts périodiques, cette coopération consiste notamment à détacher réciproquement des agents pour une durée limitée. Ils ont pour tâche d'assumer des fonctions de liaison dans l'Etat voisin sans exercer des droits souverains. Les dispositions des alinéas 5, 6 et 7 de l'article 7 s'appliquent aux agents détachés au sens du présent article.

Article 10

1. Les autorités visées à l'article 1^{er} prennent immédiatement et dans le respect du droit national toutes les mesures appropriées pour renforcer leur coopération. Dans le cadre de l'échange d'informations, elles ne se transmettent directement que celles relatives à la lutte contre la criminalité qui revêtent une importance pour la zone frontalière. Elles procèdent notamment à:

1. l'intensification de l'échange d'informations et à l'amélioration des moyens de communication, conformément au titre III de la Convention d'application:
 - a) en s'informant directement et à temps d'événements et d'actions imminents intéressant les autorités visées à l'article 1^{er}, en s'informant également dans les cas d'observations et de poursuites conformément aux articles 40 et 41 de la Convention d'application, et en s'informant ponctuellement, de l'identité et de renseignements concernant des personnes, pour se prêter l'assistance nécessaire à la coopération prévue à l'article 46, paragraphe I de la Convention d'application;
 - b) en se communiquant ponctuellement l'identité des personnes impliquées dans des faits punissables ainsi que les informations sur ces faits, sur les contacts et les comportements typiques de malfaiteurs, dans le respect des dispositions de chaque Etat sur le secret de l'enquête ou de l'instruction;
 - c) en se transmettant réciproquement, sans préjudice des informations échangées par les centres communs, d'autres données utiles à l'élaboration des plans d'intervention;

- d) en désignant, pour différents domaines, des personnes à contacter qui disposent de connaissances suffisantes de la langue ainsi que de l'organisation administrative de l'Etat voisin;
 - e) en mettant au point et en actualisant une liste commune des compétences et des heures d'accessibilité;
 - f) en maintenant des contacts radio par l'échange d'appareils en attendant la mise en place d'équipements et de fréquences uniformes à l'échelon européen.
2. une intensification de la coopération en cas d'opérations effectuées pour la prévention et la recherche de faits punissables, ainsi que pour prévenir des menaces, si ce n'est pas le centre commun conformément à l'article 4, paragraphe 2 qui entre en action:
 - a) en coordonnant l'intervention des forces, de part et d'autre de la frontière, selon des plans assurant une exploitation efficace des moyens;
 - b) en instituant, en cas de besoin, des centres opérationnels et de commandement communs;
 - c) en permettant à des agents d'une partie contractante, en fonction des besoins et dans le respect de leurs compétences nationales, d'assurer des missions de liaison, d'information et de conseil sur le territoire national de l'autre partie, lors d'opérations de contrôle d'observation ou de recherche;
 - d) en participant, en fonction de plans établis en commun, à des recherches transfrontalières, par exemple à des opérations de recherche d'urgence déclenchées dans un périmètre déterminé et destinées à intercepter des malfaiteurs en fuite;
 - e) en préparant et en réalisant des programmes communs en matière de prévention de la criminalité.
 3. un élargissement des contacts entre les différents services et à une multiplication des activités dans le domaine de la formation et du perfectionnement décentralisés:
 - a) en échangeant leurs programmes de formation et de perfectionnement à l'échelon local, en prévoyant des possibilités pour participer à des séminaires correspondants et en élaborant des programmes de perfectionnement communs;
 - b) en organisant des exercices transfrontaliers communs et,
 - c) en invitant des représentants de l'Etat voisin à participer à des interventions particulières comme observateurs.

2. Dans des cas d'une particulière gravité ou revêtant un caractère suprarégional, les services visés à l'article 1^{er} associent immédiatement à leur action les autorités centrales nationales.

Article 11

Les Parties s'engagent à réunir le plus rapidement possible les conditions préalables à l'utilisation par les services visés à l'article 1^{er} des moyens aériens, dans le cadre de l'observation ou de la poursuite ou à l'occasion d'autres interventions transfrontalières décidées en commun et dans le respect de leurs compétences nationales. Les Parties s'informent mutuellement de la réalisation de ces conditions.

TITRE III

Dispositions d'application et dispositions finales

Article 12

Chaque Partie peut refuser, en totalité ou en partie, sa coopération ou la soumettre à certaines conditions lorsqu'elle estime que la demande ou la réalisation d'une action de coopération est susceptible de nuire à la souveraineté, la sécurité, l'ordre public, les règles d'organisation ou de fonctionnement de l'autorité judiciaire ou d'autres intérêts essentiels de l'Etat ou de restreindre son droit national.

Article 13

En ce qui concerne la responsabilité en cas de dommages causés par les agents dans le cadre de l'exercice de leur mission, il est fait application des dispositions pertinentes de l'article 43 de la Convention d'application.

Article 14

1. Un groupe de travail commun composé de représentants des Parties vérifie périodiquement la mise en œuvre du présent accord et identifie les compléments ou actualisations éventuellement nécessaires.
2. Un groupe d'experts composé de représentants des autorités visées à l'article 1^{er} se réunit à intervalles réguliers ou dès lors que la nécessité se fait sentir et vérifie la qualité de la coopération, discute de stratégies nouvelles, harmonise les plans d'intervention, de recherche et de patrouille, échange des statistiques et coordonne des programmes de travail.

Article 15

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois après échange des déclarations par lesquelles les Parties s'informent mutuellement que les conditions nationales de l'entrée en vigueur sont remplies.
2. Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Chaque Partie pourra le dénoncer par notification. La dénonciation prendra effet six mois après la date de sa réception par l'autre Partie.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à xx, le

En deux exemplaires identiques en langue française.

Luxembourg, le 15 octobre 2001.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg*



*Pour le Gouvernement
de la République française*

